



PROMOTION P29

2021-2022

MILITAIRES ET MANDATS ÉLECTIFS

ANALYSE DE L'ENGAGEMENT POLITIQUE DE MILITAIRES FRANÇAIS
AU REGARD DU CAS ANGLAIS



Chef de bataillon Marie PEUCELLE

Sous la direction de

Philippe VIAL

Maître de conférence en histoire contemporaine de l'université Paris
I Panthéon Sorbonne détaché auprès de l'enseignement militaire
supérieur

Résumé

Les militaires et anciens militaires candidats à des fonctions électives sont choses rares en France. Il n'en a pourtant pas toujours été ainsi. L'évolution de leur statut, mais aussi de la Constitution et des pratiques politiques explique en grande partie le déclin observé. La méconnaissance de leurs droits et une forme d'auto-restriction chez les militaires participent également à leur sous-représentation en tant qu'élus locaux et nationaux. Le statut général du militaire est pourtant assez permissif en la matière : il autorise un militaire d'active à candidater tout en conservant son statut en cas d'élection, le militaire étant alors placé dans la position de détachement, mais peu s'accordent ce droit. En comparaison au Royaume-Uni, la place du militaire au sein de la société est tout autre. La société britannique porte un vif intérêt aux profils variés, valorisant les capacités managériales des militaires. De fait, une concordance plus forte apparaît entre les profils des militaires gradés et ceux des membres du Parlement, facilitant la transition des militaires en politique. Or en France, le regard que porte la société à l'égard de ses armées demeure ambigu. A la fois admiratif et confiant envers une organisation réputée fiable, rigoureuse, efficace et au service des Français ; mais aussi paradoxalement méfiant, notamment lorsque les militaires s'expriment hors d'un champ purement technique. La participation des militaires à la vie de la cité en est mécaniquement impactée. Leur engagement en politique souffrirait donc de cette ambiguïté : attirant de prime abord mais rejeté ensuite, la crainte de dérives autoritaristes étant toujours très présente dans l'inconscient collectif des Français.

Pourtant, la situation nationale et internationale actuelle pourrait changer la donne. La nouvelle génération de militaires français élus localement, forte de son expérience acquise en conseils municipaux depuis 2020, pourrait décider de candidater à un mandat électif national. Conjointement, le retour en Europe des conflits de haute intensité repositionne les questions de défense au cœur des préoccupations des Français et de nos dirigeants. Auparavant relégués à des spécialistes, les sujets de défense regagnent ainsi leurs lettres de noblesse et avec eux, le prestige du militaire qui semble plus écouté. Cette aura retrouvée pourrait servir les candidats militaires. Pour les armées, l'opportunité d'être mieux représentées au sein des instances électives pourrait ainsi être saisie. Pour la France, ces militaires élus permettraient de se doter de spécialistes œuvrant au cœur d'organismes décisionnels, « sachants », particulièrement utiles en ces temps troublés. Il ne faudrait pas en revanche perdre de vue le fait que le militaire n'est ni un citoyen ordinaire, ni un fonctionnaire de l'État. La singularité de son état l'oblige à servir en tout temps et en tout lieu, au bénéfice de tous, sans regard partisan. Il serait donc dommageable que l'équilibre entre ses droits et ses devoirs soit rompu, dans un sens comme dans l'autre, car l'efficacité de nos armées en dépend.

Summary

Military and former military personnel who run in elective positions are quite rare in France, but that has not always been the case. The evolution of their status, but also that of the Constitution and of the way politics is exercised largely explain this waning. A lack of knowledge of their rights and a sort of self-limitation among military personnel also play a role in their poor representation as local or national elected representatives. And yet, the status of military personnel is quite permissive in that respect: it allows active-duty military personnel to run in elections while keeping their status in case of victory – in that situation, the individuals are considered as “temporarily detached from the armed forces” – but few of them actually make use of this right. The position of the military within the society is very different compared with that in the United Kingdom. The British society is extremely interested in the diversity of individual profiles, praising the managing skills of the military. Indeed, a stronger similarity appears between the profiles of higher-ranking military personnel and those of members of Parliament, thus facilitating the transition of military personnel into the political world. In France, the society has a rather ambiguous approach towards its armed forces. It is both admiring and trustful towards an organisation reputed to be reliable, rigorous, efficient and at the service of the French population, but it is also, paradoxically, suspicious, especially when military personnel express themselves on not strictly technical matters. The participation of the military in the life of the City finds itself *de facto* impacted by this. Their commitment into politics would hence suffer from this ambiguity: initially attractive-looking, but rejected afterwards, the fear of an authoritative drift being always present in the collective unconscious of the French.

And yet, the current national and international situation could change the deal. The new generation of locally elected French military, with the wealth of their experience gathered during local council meetings since 2020, could decide to run for a national elective position. In parallel to that, the re-emergence of high-intensity conflicts in Europe places defence issues back at the heart of the concerns of both the French people and our leaders. These defence issues, which used to be relegated to specialists, are gaining respectability and so does the prestige of the military whose opinion is now more listened to. This regained aura could serve military candidates. For the armed forces, this occasion to be better represented among elected bodies could thus be taken. For France, these elected military personnel could give the opportunity to have specialists working at the heart of decision-making organisations, “people who know” proving especially useful in these troubled times. That being said, one should not forget that soldiers are neither ordinary citizens, nor civil servants. The uniqueness of their status forces them to serve at any time and in any place, for the benefit of all, without biased views. It would hence be damaging if the balance between rights and duties was upset, in any direction, because the efficiency of our armed forces depends on it.

Militaires et politiques font-ils bon ménage ? La question de la relation entre grands décideurs civils et militaires a souvent été traitée dans des travaux de spécialistes des relations politico-militaires, mais aussi par d'anciens hauts dirigeants militaires et hommes politiques dans leurs mémoires. Pour autant, la question de la candidature politique du militaire l'a beaucoup moins été. Ainsi, peu d'études ont-elles été publiées sur l'engagement récent de militaires d'active ou anciens d'active. Est-ce parce que ces « militaires élus » ne formaient plus, jusqu'à récemment, qu'une proportion infime des élus parlementaires et locaux ? La question de leur candidature nous amènera néanmoins à étudier le potentiel sursaut d'engagements politiques que pourraient causer les dernières évolutions des droits politiques des militaires, notamment la possibilité qui leur est désormais faite de candidater aux élections municipales (sous certaines réserves). La question se pose aussi alors même que les questions de défense prennent une place de plus en plus importante dans la campagne présidentielle actuelle, eu égard à la situation diplomatique que nous traversons.

Ainsi, sont étudiés dans ce mémoire à la fois les militaires d'active, candidats élus à un mandat électif sans renoncer à leur carrière militaire, et plus globalement, les militaires à la retraite s'engageant en politique. Le choix a toutefois été fait de ne pas inclure dans l'étude les réservistes opérationnels qui n'avaient pas été au préalable militaires durant au moins 5 années. C'est l'examen de ces deux catégories aux droits pourtant distincts qui permet de prendre en considération l'ensemble des tenants et aboutissants de la place faite aujourd'hui aux militaires candidats à un mandat électif.

Rapidement, a été ressenti le besoin de centrer le sujet sur la période récente, la V^e République, tout en observant plus globalement son évolution depuis la période révolutionnaire. De fil en aiguille, la décision a été prise d'étudier très précisément l'histoire électorale récente pour comprendre les conséquences possibles de l'évolution du statut général du militaire sur les prochaines élections françaises.

En outre, afin de mieux saisir les raisons et l'impact d'une implication plus importante de candidatures militaires, une analyse comparative avec un pays européen suffisamment proche de notre modèle d'armée s'avérerait intéressante. Pour cela, l'analyse du cas Français au regard du Royaume-Uni a été décidée. Outre-manche, les militaires britanniques sont en effet davantage enclins à candidater et à s'engager en politique. Il existe évidemment des différences de taille entre la France et le Royaume-Uni sur le plan sociétal et politique. Pour autant, les forces armées du Royaume-Uni ont des caractéristiques voisines de nos armées françaises, bien que le « surge » de 2015¹ ne les ait pas touchées. Mais surtout, le ratio avantage/risque est équivalent en matière de droits politiques des militaires, d'efficacité des armées ou de représentativité auprès d'instances de pouvoir.

¹ Effectif des armées et budget de la Défense revus à la hausse après la vague d'attentats perpétrés sur le territoire français.

Une bibliographie suffisamment riche d'écrits a permis de dresser le cadre historique de l'engagement politique des militaires. La chose a toutefois été moins aisée concernant le Royaume-Uni. Les recherches ont ensuite été orientées vers la question de l'évolution du statut général du militaire. Enfin, un certain nombre d'entretiens ont été réalisés auprès d'hommes et de femmes politiques, de chercheurs et d'officiers travaillant dans la sphère politico-militaire.

Aujourd'hui, les Français semblent aimer leur armée qui bénéficie d'une cote de popularité excellente. En 2020, 76 % des Français ont déclaré avoir confiance dans les armées. Selon un sondage ODOXA de février 2019, 50 % des Français étaient d'ailleurs favorables à la nomination temporaire d'un militaire à la tête du pays². Pourtant, force est de constater que la représentation de militaires parmi les élus reste faible et que, si les militaires sont présents dans l'espace public et notamment en politique, ils le sont de façon « échantillonnaire ». Est-ce par devoir, auto-restriction, méconnaissance ou désintérêt ? En comparaison, la représentation d'anciens militaires aux instances électives du Royaume-Uni semble plus marquée et leur parole très écoutée, l'épisode du retrait d'Afghanistan l'a encore récemment souligné. Les militaires ne sont effectivement pas « tout à fait » des citoyens ordinaires. La liberté offerte aux militaires, dépositaires de la violence légitime, en matière de droits politiques, reflète, dans une certaine mesure, le degré de confiance porté par les gouvernants à leur égard.

Pourrions-nous ce faisant, imaginer un futur où un nombre de plus en plus élevé de militaires passeraient de « l'épée » à la « toge » ? Un événement pourrait rebattre les cartes du jeu politique. Le Conseil constitutionnel a considéré en 2019 comme non conforme à la Constitution, l'incompatibilité générale entre le statut militaire en service et l'exercice d'un mandat municipal (L4121-3). Depuis le 20 mars 2019, l'article 18 du projet de loi de finance autorise désormais les soldats à figurer sur des listes électorales lors des élections municipales dans les communes de moins de 9000 habitants. Les élections municipales de 2020 ont vu ainsi un nombre important de militaires d'active entrer en politique par la « petite porte », celle du Conseil municipal, qui pourrait à l'avenir leur donner envie d'aller plus loin. Ces décisions sont concomitantes à l'arrivée en France d'une nouvelle génération de décideurs politiques depuis 2017, plus jeunes, issus de la société civile, et qui ne fonctionnent plus uniquement dans une logique de partis, comme entendue traditionnellement. Ces événements s'inscrivent aussi dans une période où certains militaires d'active choisissent de s'engager en politique, utilisant la possibilité qui leur est faite de mise en « disponibilité ». Ainsi, un militaire d'active capitaine de la garnison de Saumur a été élu député en 2017, pour la première fois depuis 1945. Par ailleurs, certains militaires à la retraite ou officiers généraux en deuxième section (OG2S), n'hésitent pas à s'engager comme consultants, spécialistes des questions de défense et de sécurité auprès d'hommes et de femmes politiques. D'autres encore, s'impliquent directement dans l'organisation de campagne de candidats aux élections nationales. On pense notamment au général

² « Si la France était confrontée à de nouveaux attentats terroristes, seriez-vous favorable à ce que l'on nomme, temporairement, un militaire à la tête du pays ? ». Ajoutons que le 25 avril de la même année, le journal Le monde publiait un sondage sur les valeurs des Français, concluant que les Français étaient des « démocrates tempérés » majoritairement favorables à un régime fort.

(2S) Bertrand de la Chesnais, directeur de campagne d'un candidat aux présidentielles cette année, mais aussi au général Philippe Morillon en accompagnant un autre dix ans plus tôt. Ces militaires n'étant pas candidats eux même, seront exclus du champ de cette étude, mais leur implication en politique met en lumière une autre forme d'engagement, qui peut constituer une première étape avant une candidature.

Par conséquent, assiste-t-on aujourd'hui aux prémices du retour assumé de militaires comme candidats à des fonctions électives ? Au regard du cas britannique où davantage d'anciens militaires se sont portés candidats à des élections locales et nationales, que peut-on conclure des conséquences du retour des candidatures militaires sur le fonctionnement de notre modèle démocratique et sur l'organisation des armées ?

Les candidatures militaires à des mandats électifs sont aussi variées que complexes, du fait notamment de leur statut. Après une longue période de diminution du nombre d'engagements, il paraît aujourd'hui nécessaire d'envisager le retour d'un nombre croissant de militaires candidats. Pour autant, un équilibre doit être assuré entre d'une part, le besoin pour le militaire de trouver sa juste place dans la Nation et d'autre part, préserver la singularité de son métier.

I. Variation et complexité des candidatures électorales militaires

Les militaires, dépositaires de la violence légitime, ont le devoir de servir et d'obéir sans distinction au chef des armées, démocratiquement élu. Il en va de la sûreté nationale. Pour autant, les militaires ont, comme tout citoyen, le droit d'avoir une opinion politique et de candidater à des mandats électifs. Toutefois, depuis la fin de la révolution française où l'armée devient celle de la Nation, les droits civiques des militaires ont fluctué, allant d'une ouverture quasi-totale à des restrictions reléguant le soldat à un apolitisme imposé, impactant le nombre de candidatures militaires en politique.

A. *L'état de soldat : l'impératif de singularité*

« Identité militaire », « spécificité du métier des armes », « singularité de l'état de soldat » ... Le caractère particulier, unique, original même de l'état militaire a pris de nombreuses formes et s'est défini de bien différentes manières. L'objectif reste pourtant identique : le soldat n'est pas et ne peut être un citoyen ordinaire car sa mission est par nature extraordinaire.

Singulier, l'état de soldat l'est par son cadre juridique. Cet impératif de singularité est en effet inscrit dans notre Constitution par le biais de la libre disposition des forces armées, reconnue par le Conseil d'état et développée au cœur du code de la défense³. Le soldat doit assurer la continuité de l'État. Il est garant de la protection du territoire national et des Français. Ainsi le deuxième alinéa de l'article L.4111-1 du code de la défense rappelle que « l'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité ». Cette mission hors norme a pour effet d'exiger du soldat des devoirs exorbitants du droit commun : disponibilité, neutralité, esprit de sacrifice en font partie.

La singularité s'explique aussi et surtout par l'usage de la force qu'on octroie aux armées dans le cadre de la défense nationale. Ainsi, « l'obligation faite aux armées de mettre en œuvre la force de manière délibérée pour protéger la France et promouvoir ses intérêts fonde la

³ Aux termes des articles 5 et 15 de la Constitution, le Président de la République est le chef des armées, il assure, par son arbitrage, la continuité de l'État et il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités ; aux termes des articles 20 et 21 de la Constitution, le Gouvernement dispose de la force armée et le Premier ministre est responsable de la défense nationale ; en application de ces dispositions, sans préjudice de celles de l'article 35 de la Constitution, le Gouvernement décide, sous l'autorité du Président de la République, de l'emploi de la force armée.

singularité militaire et l'originalité d'une institution à laquelle le destin du pays est lié⁴ ».

La singularité du métier des armes s'explique également par les vertus qu'une telle responsabilité implique. L'utilisation de la force est un droit exorbitant qui exige du soldat le respect d'un code de conduite extrêmement strict et le développement de vertus indispensables à sa bonne application. Le militaire doit ainsi, durant sa carrière, exiger de ses hommes et de lui-même rigueur et discipline, constance et professionnalisme, dévouement et générosité, courage pouvant aller jusqu'au sacrifice de sa propre vie ou celle de ses soldats.

En outre, en contrepartie des restrictions de certains droits, le militaire bénéficie de la « reconnaissance de la nation ». Contrebalançant les sujétions qui lui sont requises, cette reconnaissance implique une mise à l'honneur pour le service consenti, ainsi que la valorisation d'un statut par la concession de certains avantages (aide au logement et à la mobilité face à l'exigence de disponibilité, pension à jouissance immédiate face à l'exigence de jeunesse et aux risques encourus...). En matière de droits politiques, la compensation à la restriction de droits est tout autre : le militaire doit être associé étroitement à l'élaboration des décisions politiques. Ainsi, dans le préambule de sa vision stratégique, le général Lecointre, alors chef d'état-major des Armées, rappelait que « la stricte subordination des militaires à l'autorité politique, délégataire de la souveraineté nationale, est induite par le caractère exorbitant de l'usage de la force armée. Elle est la clé de voûte de l'architecture institutionnelle de défense de la France. » Il ajoutait toutefois que « La primauté du pouvoir politique s'accompagne d'une exigence de discipline et de neutralité et en contrepoint, d'une association étroite des militaires à l'élaboration des décisions qui relèvent d'un champ touchant à l'être même de la Nation »⁵. Le caractère central de la singularité militaire fut rappelé également lors de la dernière audition du général Lecointre en tant que CEMA devant les députés de la Commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, le 7 juillet 2021 : « Notre honneur de soldats est d'obéir au politique, condition essentielle de la légitimité de l'action militaire au profit de la Nation »⁶. A cette occasion, il insistait encore sur l'importance, en contrepartie, de l'association étroite du commandement militaire à l'élaboration des décisions qui seront prises par le politique.

Le métier des armes fait toutefois face à un risque de « banalisation ». Une forme d'étiollement de cette singularité semble en effet apparaître depuis la fin de la guerre froide et le tournant qu'a constitué la professionnalisation des armées. Deux tentations majeures pouvant impacter l'efficacité des armées en rapprochant les modes de fonctionnement militaires et civils sont observables depuis

⁴ Général LECOINTRE, « Préambule », Vision stratégique « pour une singularité positive », 2018

⁵ Général LECOINTRE, « Préambule », Vision stratégique « pour une singularité positive », 2018

⁶ Cette audition faisait suite à la prise de parole et de position de généraux en deuxième section dans une tribune du journal *valeurs actuelles*.

lors. D'une part, afin de réaliser des économies, les armées ont dû se « rationaliser ». Elles ont ainsi réduit leurs stocks et sont ainsi passées à une logique de flux. Elles ont également réorganisé leurs soutiens⁷ en réduisant notamment leurs effectifs considérés comme des doublons et en adoptant des techniques de gestion centralisée, ce qui a eu notamment pour effet de réduire leurs capacités de réactivité et l'autonomie des forces opérationnelles réparties sur le territoire. D'autre part, dans une volonté d'évolution sociétale, la tentation peut être faite d'appliquer à la va vite certaines mesures pouvant nuire directement à la disponibilité ou à la neutralité de nos armées (réduction du temps de travail notamment⁸). Ces tendances érodent la singularité de l'état militaire et peuvent contribuer, à terme, à une forme de banalisation et de bureaucratisation des armées. Pour autant, les limites sont floues entre banalisation et modernisation : une avancée pour certains peut constituer une perte sévère pour d'autres. Dès lors, l'accès à de nouveaux droits politiques pour les militaires fait-il partie des évolutions sociétales banalisant le métier des armes ou constitue-t-il une avancée, un rééquilibrage justifié permettant au militaire de retrouver sa juste place dans la cité ? L'étude qui suit a pour objectif d'initier une réflexion en la matière.

La singularité de l'état militaire est au cœur du débat sur l'implication de militaires en politique. Face aux exigences qui sont les leurs, certains militaires font le choix de s'engager en candidatant à des mandats électifs nationaux en quittant définitivement ou temporairement le service actif, ou en profitant de la possibilité qui leur est faite de candidater localement aux conseils municipaux en conservant leur statut. Les raisons qui les poussent à candidater sont variées bien que certaines tendances puissent être mises en exergue.

B. Entre conjoncture favorable et « moment », pourquoi un militaire s'engage-t-il en politique ?

Le militaire, par son engagement, sert la cité et les citoyens qui la composent. Ce sens du bien commun est partagé par d'autres serviteurs de l'État, la tentation peut être faite de servir « autrement » en s'engageant en politique. Encore faut-il avoir développé une culture politique durant sa primo-carrière militaire. A l'image de la Nation et de ses aspirations, cette culture politique des militaires s'est transformée depuis 1789 et a évolué au cours des siècles et des changements politiques.

⁷ Par « l'embalement » : Les services d'administration générale et de soutien commun de la base de Défense sont organisés au sein d'un groupement de soutien, le groupement de soutien de bases de défenses (GSBDD).

⁸ Cf. la directive européenne sur le temps de travail (DETT), qui n'est toujours pas appliquée aux armées françaises, mais qui reste un risque à considérer car son application pourrait désorganiser en profondeur le fonctionnement des armées.

La culture politique des militaires, faussement homogène

Représentée initialement comme « soldat-citoyen-jacobin », l'armée de métier se distingua rapidement par son attachement aux régimes d'ordre, à la légalité et au respect des institutions nationales. Pour autant, les armées formèrent, au cours des siècles, un ensemble de cultures politiques et sociales composites⁹ dont « le système de valeurs ne coïncide pas nécessairement avec les catégories politiques françaises ». Ainsi, les clivages politiques étaient davantage fondés sur des principes distincts que sur des tendances politiques : royalistes opposés aux républicains, dreyfusards et antidreyfusards, conservateurs aux libéraux...

Des différences sont également notables entre catégories de militaires. Lors des élections de 1849 où les idées démocrates-socialistes connaissent un véritable essor, la majorité des sous-officiers sont élus sur les listes de la « montagne » alors qu'un seul des 29 officiers députés en fait partie ; de plus, entre 1900 et 1940, la majorité des militaires officiers élus députés siègent à droite, contrairement aux tendances politiques des sous-officiers ou hommes du rang. Aujourd'hui, les études CEVIPOF relèvent un vote majoritaire de droite chez les policiers et les militaires, mais distinguent le vote des militaires du rang (majoritairement Rassemblement National) de celui des sous-officiers et officiers (droite républicaine)¹⁰.

Tableau 1 :
2012-2019 : évolution du vote FN/RN
dans certaines communes abritant une implantation militaire.

Commune	1 ^{er} tour - présidentielle 2012	Européennes 2014	1 ^{er} tour - régionales 2015	1 ^{er} tour - présidentielle 2017	Européennes 2019
Mailly-le-Camp	34,1%	44,7%	53,7%	41,4%	50,4%
Sissonne	26,3%	39,5%	45,7%	37,4%	50,3%
Suippes	37,3%	45,7%	54,3%	47,1%	45,5%
Mourmelon-le-Grand	33,2%	37,9%	48,6%	44%	44,9%
Mourmelon-le-Petit	29,6%	42,1%	55,3%	43,2%	41,3%
Auxonne	23,9%	34,7%	35,6%	30,5%	32,5%

Source : FOURQUET Jérôme, « Pour qui votent les casernes, IFOP FOCUS n°1999, juillet 2019

⁹ A la différence de la vision très globalisante de Huntington. HUNTINGTON Samuel P., *The Soldier and the State: the Theory and Politics of Civil-Military Relations*, Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press, 1957, et JANOWITZ Morris, *The Professional Soldier: a Social and Political Portrait*, New York, Free Press, 1971.

¹⁰ Enquête électorale du CEVIPOF, de l'Ipsos et de la fondation Jean Jaurès, mai 2021, 60 % des policiers et militaires prévoient de voter Marine Le Pen au second tour en 2022. C'est sans compter la candidature d'Eric Zemmour, non pris en compte dans cette étude. Une précision toutefois, les militaires sont moins orientés RN que les policiers, et « sont plus orientés vers une droite parlementaire » selon Luc Rouban, chercheur associé au CEVIPOF.

Tableau 2 : L'auto-positionnement sur l'échelle gauche-droite entre mars 2017 et avril 2021 (% en vert pour 2017, en rouge pour 2021)

	Gauche	Centre	Droite	NSP
Moyenne de l'enquête	23/18	34/39	36/33	7/10
Indépendants	16/14	39/31	49/42	4/6
Salariés du privé	21/16	33/38	40/36	6/10
Fonctionnaires dont :	28/22	33/40	34/31	5/7
Cadres	22/19	40/47	35/30	3/3
Professions intermédiaires	25/20	35/41	36/32	4/8
Employés	30/22	30/36	32/31	8/11
Enseignants	38/29	34/42	26/23	3/6
Policiers et militaires	7/5	26/26	64/64	4/5

Note : Calculs par l'auteur.

Source : Martial Foucault, « Enquête électorale - Présidentielle 2022 », CEVIPOF, Ipsos, Le Monde et Fondation Jean Jaurès. Vague 24, avril 2021.

Tableau 3 : La proximité partisane en avril 2021 (%)

	PCF	LFI	PS	EELV	LREM	MoDem	UDI	LR	DLF	RN
Moyenne de l'enquête	3	8	11	10	17	3	3	15	3	21
Indépendants	3	6	7	8	18	3	5	21	4	15
Salariés du privé	2	8	10	8	18	3	3	15	3	23
Fonctionnaires dont :	3	8	14	11	16	3	2	15	3	18
Cadres	3	4	16	8	22	5	4	18	2	14
Professions intermédiaires	3	5	17	13	17	2	2	15	5	17
Employés	4	11	12	9	14	1	0	11	3	26
Enseignants	4	11	16	14	17	5	2	13	2	6
Policiers et militaires	3	1	4	1	14	3	2	25	6	39

Note : Calculs par l'auteur.

Source : Martial Foucault, « Enquête électorale - Présidentielle 2022 », CEVIPOF, Ipsos, Le Monde et Fondation Jean Jaurès. Vague 24, avril 2021.

Il serait toutefois simpliste de réduire à la catégorie les penchants politiques des militaires car malgré des grandes tendances, en leur sein même des différences sont à noter¹¹. Ainsi, des officiers de la même époque étaient pour certains libéraux, pour d'autres membres de la gauche républicaine ou des groupes socialistes et d'autres étaient radicaux. Par exemple, l'Amiral Louis Jaurès, frère de Jean Jaurès était membre du groupe des Républicains socialistes, et par conséquent bien loin de la droite conservatrice majoritaire dans sa catégorie d'officiers supérieurs. Les tendances sont donc variables et les militaires ne forment pas un groupe homogène en termes de tendance politique. Leurs connaissances et aisance en politique sont également variées, laissant penser que les mondes militaires et politiques sont très éloignés l'un de l'autre.

¹¹ Raoul Girardet nuance l'idée d'une l'existence d'un consensus ou d'une communauté homogène sur le plan social, politique ou idéologique. La génération, l'origine, le grade et la carrière, l'appartenance à une arme contrebalance l'idée d'un corps à la fois singulier et compact. D'autant que 2/3 des officiers sont issus du corps des sous-officiers depuis la révolution française. GIRARDET Raoul, *La société militaire dans la France contemporaine de 1815 à nos jours*, paris, Plon, 1953

« L'homme politique va et vient de l'autorité à l'impuissance, du prestige à l'ingratitude publique. Toute sa vie, toute son œuvre ont un caractère instable, agité, tumultueux qui les oppose à celles du soldat » [...] La politique et le soldat apportent donc à la commune entreprise des caractères, des procédés, des soucis très différents. Celui-là gagne le but par les couverts ; celui-ci court tout droit. L'un, qui porte au loin une vue trouble, juge les réalités complexes et s'applique à les saisir par la ruse et par le calcul ; l'autre, qui voit clair, mais de près, les trouve simples et croit qu'on les domine pour peu qu'on y soit résolu. Dans le fait du moment, le premier pense à ce qu'on va dire, tandis que la seconde consulte des principes. De cette dissemblance, résulte quelque incompréhension. »¹²

Les mondes politiques et militaires sont souvent présentés comme distincts par leurs codes, leurs organisations, les qualités requises ou valorisées. Ils semblent de prime abord tellement éloignés et différents que les uns et les autres paraissent bien mal préparés à y affronter des adversaires d'un nouveau type. Ainsi, pour le chef de bataillon de Gaulle, la vie de l'homme politique se distingue par son instabilité et ses procédés et méthodes sont très éloignés les uns des autres. En conséquence, il semblerait que « les officiers [élus] répugnent souvent à l'engagement total dans les rudes joutes électorales, ruineuses, en cas d'échec, pour le prestige et l'autorité. »¹³ Ces différences de culture politique ont un impact sur le nombre de candidatures militaires, les raisons de leur engagement et leur degré d'implication en politique. Mais surtout, à la différence de la grande majorité des hommes et femmes politiques en France, les militaires ne font pas carrière en politique. Ils rejoignent des équipes et se confrontent à des apparatchiks aguerris par des années d'expérience. Si parfois ils candidatent, les militaires français échouent souvent par inexpérience dans le domaine, dans un monde aux codes qui peuvent paraître assez différents des leurs.

Mais ces deux mondes sont-ils distincts et hermétiques en tout point ? Certaines similitudes peuvent être en effet retrouvées. L'engagement local, en municipalité ou en circonscription et souvent vu comme un « service » et a en outre un côté très « opérationnel », concret, pragmatique, assez éloigné d'une vision parfois fantasmée d'un hémicycle lauréat de la rhétorique. La « combativité » les rapproche également, essentielle au soldat pour vaincre et au politique lors de débats houleux. Enfin, leur engagement implique une

¹² de GAULLE Charles, *le fil de l'épée*, Perrin, juillet 1932

¹³ Ibid p.241

très forte disponibilité. Sans volonté (dont les moteurs peuvent pourtant être différents), leur engagement ne saurait tenir dans le temps. De plus, les militaires étaient jusqu'à présent plus enclins à se rapprocher de structures valorisant « une camaraderie du souvenir plutôt que le militantisme politique »¹⁴. Toutefois, les organisations d'anciens combattants font face aujourd'hui à une crise d'adhésion des plus jeunes retraités militaires. L'implication en politique par le biais de nouveaux outils, notamment numériques, au sein d'une démocratie voulue plus « participative » et en rupture avec « l'ancien monde » ne pourrait-elle pas être envisagée plus facilement par certains retraités militaires ?

Dès lors, **plusieurs modes d'engagement des militaires en politique** peuvent être référencés :

Une troisième partie de carrière

La première question revient à se demander si les militaires « font de la politique car ils ont d'abord quitté l'armée ou bien l'abandonnent-ils pour faire de la politique ? »¹⁵. En effet, certains le font comme on embrasserait une « troisième » partie de carrière, après avoir quitté le service actif. Sorte de bâton de Maréchal, d'ultime distinction permettant de repousser l'inactivité de la retraite arrivée jeune. Cette implication en politique peut être analysée comme un engagement de militaires à l'idéal politique fort, ayant une certaine idée de la France et de la République. Leur engagement serait lié à leur volonté de « faire bouger les choses » ou, au niveau local, d'assister par exemple le Conseil municipal de leur lieu d'ancrage familial. En somme, servir la France différemment. Dans ce cas, leur motivation rejoindrait probablement celle des militaires d'active, conseillers municipaux de communes de moins de 9 000 habitants, participant en qualité de « soldats-citoyens », à la vie et la gestion de la cité.

¹⁴ FORCADE Olivier, DUHAMEL Éric, VIAL Philippe, *Militaires en République, 1870 – 1962 : les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, « L'officier et la vie politique en France de 1815 à 1870 » publication de la Sorbonne, 1999 p.241 « En définitive, l'association est préférée au mouvement, la ligue au parti. Les mouvements d'anciens combattants des après-guerres, nettement antiparlementaires, démontrent aussi l'inclination vers une camaraderie du souvenir plutôt que le militantisme politique. »

¹⁵ BEDARIDA François, « Les opinions politiques des officiers français en 1876-1878 », *Revue historique* t. 232, juillet-septembre 1964, p..119-164

Une vocation

D'autres sont dans un cas de figure assez différent : ils abandonnent relativement tôt leur carrière militaire pour entrer en campagne et s'engager « autrement ». On peut émettre l'hypothèse que dans leur cas, c'est une véritable vocation politique, relativement similaire à celle qui anime les civils, qui pousse ces militaires à changer radicalement de profil de carrière. Dans ce profil, on relève souvent l'importance de leur expérience sociale auprès d'hommes et de femmes issus de tous milieux sociaux. On relève également l'impact très fort des opérations extérieures sur la volonté d'engagement politique : après avoir observé la décomposition d'une société confrontée à la guerre, le choix est alors fait de lutter au sein de son pays contre toute forme de délitement national. Ces arguments sont souvent cités par les anciens militaires engagés en politique au Royaume-Uni¹⁶ comme en France. Le député Jean Michel Jacques relatait ainsi que « le parcours de vie [des militaires] fait que ce sont des hommes et des femmes différents » car « on n'en ressort pas le même après avoir connu la guerre »¹⁷. L'amiral de Lorgeril insistait également sur sa prise de conscience comme élément déclencheur de son engagement politique après son expérience du Kosovo¹⁸.

Une parenthèse

Le cas des militaires « suspendant » leur carrière est encore un cas à part. Cette possibilité est un droit appréciable car elle permet de candidater puis d'exercer un mandat sans risquer de perdre son emploi ou son avancement. La fonction d'élu ne serait appréhendée que comme une parenthèse éphémère dans la carrière d'un soldat, dont la carrière professionnelle militaire serait prioritaire. Durant la V^e république, seule Mme Laetitia Saint Paul, militaire d'active en poste à Saumur, a utilisé ce droit après sa victoire aux élections législatives de 2017.

Le « militaire providentiel »

« Sur la scène du temps de paix l'homme public tient le principal rôle. Qu'elle l'acclame ou qu'elle le siffle, la foule a des yeux et des oreilles tout d'abord pour ce personnage. Soudain, la guerre en tire un autre

¹⁶ Par Tobias Ellwood notamment dans plusieurs de ses interviews.

¹⁷ Entretien de M. le député Jean-Michel Jacques, Assemblée nationale, le 01/06/21

¹⁸ Entretien de M. le contre-amiral (2S) Dominique de Lorgeril, visioconférence, le 26/03/2022

des coulisses, le pousse au premier plan, porte sur lui le faisceau des lumières : le chef militaire paraît »¹⁹.

Un dernier cas de figure transparaît ici, celui du « militaire providentiel ». L'arrivée de militaires en politique peut s'expliquer, comme le souligne le chef de bataillon de Gaulle, par des circonstances et une personnalité, un caractère. Souvent valorisée en temps de crise par une société en quête de repères, la figure du militaire attire tout autant qu'elle rebute. Le sondage ODOXA de février 2019 en pleine crise des gilets jaunes, qui démontrait que 50 % des Français étaient favorables à la nomination temporaire d'un militaire à la tête du pays²⁰, en est l'émanation. La figure charismatique d'un ancien haut gradé, symbolisant l'ordre et la force peut attirer des électeurs, et inciter un militaire à se présenter aux élections locales ou nationales, jusqu'aux plus hautes fonctions de l'État²¹.

Les caractéristiques des candidats militaires français

Au-delà des chiffres, certaines caractéristiques des candidats peuvent être mises en exergue :

- les grades supérieurs sont bien plus présents que les subalternes, toutes catégories confondues ;
- il semblerait que leurs motivations à s'engager en politique diffèrent et soient en partie fonction de leur origine sociale, de leur âge, de leur position hiérarchique précédant leur engagement et de l'avancée de leur carrière (active ou non).

Ces tendances évoluent selon les époques : durant longtemps, les officiers issus de la noblesse ont été surreprésentés en politique, même si est à noter également l'implication forte de nombreux militaires d'origine modeste ayant profité de l'escalier social que constituent les armées pour s'élever ;

- moins fréquent est l'engagement politique de militaires issus de la « moyenne-bourgeoisie » ;
- à la fin du XIX^e, les parlementaires anciens officiers sont d'origines sociales différentes mais sont majoritairement issus de l'élite intellectuelle des armées ;

¹⁹ de GAULLE Charles, *le fil de l'épée*, « le politique et le soldat ». Perrin, juillet 1932

²⁰ « Si la France était confrontée à de nouveaux attentats terroristes, seriez-vous favorable à ce que l'on nomme, temporairement, un militaire à la tête du pays ? »

²¹ Au-delà des exemples historiques, le journaliste Henri Vernet l'a imaginé dans son œuvre de fiction *Article 36*.

- enfin, « les militaires trouvent moins refuge dans les extrêmes que dans la marginalité »²² avec un goût prononcé pour les combats et candidatures particulièrement risqués.

Malgré certaines tendances, les militaires ne constituent pas une catégorie homogène au mode de candidature unique. Ces différences sont marquées selon les époques et les régimes. Elles s'expliquent aussi par l'évolution des droits politiques des militaires, l'application qui en est faite et sa bonne connaissance par les militaires eux-mêmes.

C. L'évolution des droits politiques des militaires: entre confiance, défiance et évolution de la constitution.

Les droits civiques des militaires français ont connu une évolution notable depuis la Révolution française. Des restrictions plus ou moins fortes ont en effet modelé les droits des militaires durant la période qui a suivi celle-ci jusqu'à nos jours. En somme, « le militaire est dans la cité, mais il y occupe toujours la place unique que l'histoire du pays lui assigne. »²³ Un effet de balancier est remarquable depuis 1789, allant d'un statut militaire sans restriction à la suppression pleine et entière des droits politiques des militaires d'active, par ailleurs souvent concomitante d'une implication marquée des politiques dans des décisions militaires.

Ces évolutions peuvent s'expliquer par la volonté d'appliquer un cadre juridique permettant d'encadrer plus ou moins strictement le besoin d'impartialité politique des soldats, serviteurs de l'État et non d'une tendance politique. Elles ramènent aussi souvent à une certaine forme de suspicion prudente à l'égard d'un citoyen dépositaire de la violence légitime. La crainte du coup d'État, de dérives dictatoriales, la vision d'une armée fantasmée comme homogène, unie, conservatrice, cléricale et anti-républicaine, mais aussi la question de la compatibilité entre hiérarchie militaire et démocratie consultative²⁴ peuvent aussi expliquer ces craintes et ce souhait d'encadrer strictement les droits civiques des soldats. Ces évolutions sont enfin liées à l'évolution propre de notre Constitution et de ses conséquences sur la place des militaires dans le système décisionnaire.

²² FORCADE Olivier, DUHAMEL Éric, VIAL Philippe, *Militaires en République, 1870 – 1962 : les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, publication de la Sorbonne, 1999, p.241

²³ RENAUT Marie-Hélène, « Être soldat et citoyen en France de la révolution à la libération », *Revue juridique de l'Ouest*, 2010-2, pp. 233 - 256

²⁴ C'est notamment la question que se pose François Cochet dans son livre *Être soldat, de la révolution à nos jours*, Armand Colin, p.244

La force publique instituée pour « l'avantage de tous »

A la suite de la révolution, pour la première fois, la force publique est inscrite dans la loi et n'est plus un simple objet entre les mains du roi. Une réorganisation de l'armée est alors entreprise afin de dépasser son potentiel insurrectionnel.

« La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée²⁵ ».

La « constitution militaire » organise donc l'insertion des armées dans la chose publique, notamment par la fixation du budget des armées par l'Assemblée constituante. Le Comité militaire composé de députés est créé en octobre 1789. Il deviendra un acteur majeur de la transformation du fait militaire : institution quasi-autonome, il formera une interface entre l'Assemblée et le pouvoir exécutif, qui contrôle la force armée.

Certains, comme le Comte de Guibert, affiche assez tôt le souhait d'encadrer plus strictement l'armée. Il relève en effet une forme d'incompatibilité entre les normes et devoirs militaires et celles de la citoyenneté en affirmant que « les principes qui servent de base à la discipline, et les préjugés qui composent l'esprit militaire, sont nécessairement et par leur nature en opposition avec tous les principes de l'esprit citoyen »²⁶.

Le soldat, un citoyen initialement presque comme les autres

Pourtant, à rebours de ces idées, l'Assemblée constituante fera en sorte de trouver un équilibre en une armée professionnelle et citoyenne. Le soldat devient donc un « citoyen modèle » doté de vertus civiques par excellence : il sert la Nation, la loi et le roi. Le décret du 9 février 1790 soumettra donc l'armée aux principes de la Déclaration des droits de l'Homme.

Avec la Constitution du 24 juin 1793 le soldat devient incontestablement un citoyen comme les autres, qui, au-delà de ses 25 ans (et en justifiant 3 jours de travail), peut élire et être élu. « Tous les Français sont soldats. Chaque citoyen a un droit égal à concourir à

²⁵ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 12

²⁶ Comte de GUIBERT Jacques, *de la force publique*, 1790, p.12

la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires et agents²⁷ ». On retrouve ici l'idéal de du ? citoyen en armes.

Des droits civiques qui « fluctuent » rapidement de restrictions à ouverture

Deux ans plus tard, par son article 275, la Constitution de l'an III commence pourtant à limiter les droits politiques des soldats qui n'ont désormais plus le droit de « délibérer ». Puis, la loi du 19 avril 1797 autorise l'élection de militaires mais ces derniers doivent renoncer à leur fonction durant la période. La loi Jourdan du 5 septembre 1798 traduit par ailleurs clairement ces restrictions :

« Nul Français ayant été ou étant sujet à la conscription ne sera admis à l'exercice des droits du citoyen dans aucune assemblée politique, ni à une fonction politique, ni à aucun service salarié des deniers de la République, s'il ne rapporte un certificat des administrations municipales et centrales du département de son domicile constatant qu'il n'a pas été appelé pour être mis en activité de service des armées »

La seconde République va en retour, faire sauter bon nombre des verrous juridiques qui limitaient les droits civiques des militaires. Après la révolution de 1848, le décret du 5 mars institue le suffrage universel direct masculin qui n'établit pas de discrimination envers les militaires. Ces derniers sont simplement appelés à la discrétion de leurs votes.

Puis, la Constitution du 4 novembre rend de nouveau incompatible la fonction de militaire et d'élu : « toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple. » La loi électorale du 15 mars 1849 rendra toutefois possible son élection si le militaire est placé en non-activité.

Sur l'ensemble de la période et malgré ces fluctuations entre restrictions et ouvertures, les militaires conservent leurs droits civiques fondamentaux et une forme d'équilibre est recherchée, au profit de tous.

La république conservatrice, la peur du césarisme et la « grande muette »

Durant la III^e République, les restrictions des droits civiques des militaires s'accroissent et ces derniers se voient progressivement privés de droit d'expression de leurs opinions politiques. Les républicains

²⁷ Constitution du 24 juin 1793

semblent en effet se méfier de l'armée et craignent le coup d'État tant l'influence des cercles militaires dans la cité est forte. L'apolitisme et la complète subordination des militaires aux politiques devient alors le comportement attendu des armées. L'image de la « grande muette » s'impose.

Certes, le 4 janvier 1852, le *Sénatus-Consulte* permet aux officiers généraux d'être membres du corps législatif après avoir quitté le service actif, mais l'étau se resserre pour le reste des soldats.

- Ainsi, les militaires ne peuvent voter que s'ils sont physiquement présents dans leur commune d'origine.
- De plus, la loi du 5 mai 1855 interdit aux militaires d'active d'être élus conseillers municipaux.
- Puis, en 1872, les soldats en corps de troupe sont interdits de droit de vote.
- En 1875, le paroxysme semble atteint : l'article 7 de la loi du 30 novembre 1875 établit qu'un militaire de carrière en activité est « interdit » de politique (les militaires à la retraite ou de réserve sont pour autant exclus de ces restrictions).

Après la menace provoquée par le boulangisme (1885 – 1889), les radicaux renforcent encore leurs mesures restrictives :

- La loi du 23 juillet 1891 rend inéligibles les militaires aux conseils généraux et d'arrondissements,
- La loi du 21 mars 1905 interdit tout bonnement le droit de vote aux militaires, qu'ils soient de corps de troupe ou non. Cette disposition sera par ailleurs étendue aux élèves des grandes écoles militaires à partir de 1928.

Le tournant de la 2^{ème} guerre mondiale

Il faudra attendre l'ordonnance du 17 août 1945 pour que les militaires deviennent à nouveau des citoyens de plein droit en se voyant enfin reconnaître le droit de vote. Le texte sera complété par la loi du 12 avril 1946 qui offrira aux militaires déployés la possibilité de voter par procuration ou courrier.

Les restrictions liées aux aspirations électorales reprennent toutefois assez rapidement le dessus :

- A partir de 1948, les militaires désireux de poursuivre une carrière politique ne bénéficient plus d'une solde pleine durant leur campagne électorale.
- Plus largement, des mesures de gel dans l'avancement doublées de privation de solde durant les campagnes électorales et les mandats électoraux (souvent bien inférieurs aux soldes des militaires), vont constituer un frein à l'engagement politique des militaires. Après la loi du 29 décembre 1954, même les militaires élus en conseil municipal sont placés en congé spécial.

La méfiance des élites à l'encontre des militaires est à son comble lors de la crise algérienne. Sous l'impulsion du général de Gaulle, l'ordonnance du 24 octobre 1958 rend inéligible tout militaire ayant servi en Algérie. La tentative de putsch des généraux inscrit cette défiance dans le marbre. Aujourd'hui encore, la date du 21 avril 1961 matérialise dans la mémoire collective la peur du coup d'État militaire.

Finalement, la troisième République apparaît davantage comme une parenthèse entre deux périodes où, malgré certaines limitations, le soldat citoyen est électeur et éligible. L'époque contemporaine semble en effet redécouvrir « l'esprit de 1789 », en faisant du soldat un citoyen presque comme les autres. Se faisant, elle « consacre un droit fondamental de l'homme, l'exercice des droits politiques, et retrouve tout à la fois l'idéal de Vigny, Saint-Exupéry, Psichari, et les idées très modernes de Denfert-Rochereau »²⁸.

Les droits politiques des militaires aujourd'hui

En France

Aujourd'hui, les militaires, placés hors du droit commun des agents de la fonction publique, ne sont pas des citoyens comme les autres. S'ils peuvent exercer leurs droits et libertés, ils se doivent de respecter certaines limitations liées à leur état militaire, qui constitue leur singularité.

La loi du 13 juillet 1972 amendée le 24 mars 2005 portant sur le « statut général des militaires », régit aujourd'hui les droits politiques des soldats²⁹ :

- leur liberté d'expression individuelle ne peut s'exercer « qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire » (article 7) ;
- tout militaire est tenu de respecter la confidentialité et le secret lié à sa fonction ;
- Les militaires ne peuvent adhérer à des groupements ou à des associations à caractère politique.
- La liberté de résidence peut être limitée et la liberté de circulation restreinte.

Toutefois, la possibilité leur est offerte de se porter candidats aux différentes fonctions publiques électives. A ce titre, ils sont autorisés durant leur campagne électorale à adhérer à un parti politique et par conséquent à exprimer librement leurs opinions politiques. Dix jours de congés exceptionnels de campagne électorale leur sont alors octroyés. En cas d'élection, ils sont placés en position de « service détaché » durant leur mandat. Ils ne seront dès lors plus rémunérés, mais continueront à bénéficier des droits à l'avancement

²⁸ RENAUT Marie-Hélène, « Être soldat et citoyen en France de la révolution à la libération », *Revue juridique de l'Ouest*, 2010-2, pp. 233 - 256

²⁹ Cf. annexe 1, loi du 24 mars 2005 portant sur le statut général du militaire

et à la pension de retraite. A l'issue de la période de détachement, ils pourront réintégrer le service actif.

Extraits du code de la Défense :

L. 4121-1 du code de la défense : « Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées au présent livre » ;

selon le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4121-2 : « Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire » ;

selon le premier alinéa de l'article L. 4121-3 Modifié par la loi n°2008-493 du 26 mai 2008 : « Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique » ;

Selon le deuxième alinéa : « Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue au premier alinéa est suspendue pour la durée de la campagne électorale. En cas d'élection et d'acceptation du mandat, cette suspension est prolongée pour la durée du mandat » ;

selon le troisième alinéa : « Les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat sont placés dans la position de détachement prévue à l'article L. 4138-8 » ;

L'article L.4138-8. Modifié par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 62 dispose que « Le détachement est la position du militaire placé hors de son corps d'origine. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite. Les conditions d'affiliation au régime de retraite sont fixées par décret en Conseil d'État. Le détachement est prononcé de droit, sur demande agréée ou d'office. Le détachement d'office est prononcé par le ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, par le ministre de l'intérieur, après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de grade égal ou supérieur à celui des intéressés. Le militaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception de toute disposition prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière. Le militaire détaché dans un corps ou un cadre d'emploi civil conserve l'état militaire et demeure par conséquent soumis aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5. Toutefois, le militaire détaché peut, en application du statut particulier de son corps d'origine, se voir appliquer les dispositions dont relèvent les fonctionnaires du corps ou cadre d'emplois d'accueil. Sauf lorsqu'elle est de droit, la position de

détachement est révocable et ne peut être renouvelée que sur demande. Le militaire détaché est remplacé dans son emploi. »

L'article L. 4121-5 dispose que « Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu » (...) « La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service. Lorsque les circonstances l'exigent la liberté de circulation des militaires peut être restreinte » ;

Enfin, depuis le 20 mars 2019, l'article 18 du projet de loi de finance autorise désormais les soldats à figurer sur des listes électorales lors des élections municipales dans les communes de moins de 3500 habitants (amendée à moins de 9000). Le Conseil constitutionnel a en effet considéré comme non conforme à la Constitution, l'incompatibilité générale entre le statut militaire en service et l'exercice d'un mandat municipal (L4121-3).

Aujourd'hui, la suprématie du politique sur le militaire n'est pas remise en question. L'encadrement des droits civiques et plus précisément politiques des soldats constitue un effet levier dont l'unique objectif est de protéger la démocratie de potentielles dérives. Privés de certains de leurs droits, les militaires s'engagent en acceptant de devenir un citoyen de devoir, aux droits restreints. En revanche, les droits politiques des militaires souffrent d'une véritable méconnaissance des militaires eux-mêmes, impliquant leur auto restriction et un engagement en politique tardif, majoritairement à leur retraite. L'interdit psychologique d'un engagement politique pour les militaires d'active demeure puissant.

Au Royaume-Uni

En comparaison, les droits politiques des militaires du Royaume-Uni aujourd'hui³⁰, en référence au règlement royal sont les suivants.

- Activités politiques :
 - Il est strictement interdit au personnel du service régulier de prendre un part active aux affaires d'une organisation, d'un parti ou d'un mouvement politique.
 - La participation à des marches ou manifestations politiques est interdite.
 - Aucune restriction ne doit être imposée à la participation aux réunions politiques de ce personnel à condition que l'uniforme ne soit pas porté, que les tâches du service ne soient pas entravées et qu'aucune mesure ne soit prise qui serait susceptible de discréditer le service.
 - Concernant l'armée de Terre: toute forme d'activité politique, y compris les réunions politiques et les discours, est interdite dans les établissements du Service. (...)

³⁰ Cf. Annexe 2, *Queen's regulation*

- Candidature parlementaire
 - Aucun membre des forces armées auquel l'ordonnance de 1960 s'appliquerait ne peut se présenter de quelque manière que ce soit comme candidat à l'élection au Parlement européen, au Parlement de la République d'Irlande ou à toute assemblée législative du Commonwealth.
 - Toute personne à qui s'applique l'ordonnance mentionnée et qui souhaite se présenter comme candidat parlementaire ou qui cherche à être élue doit demander par l'intermédiaire d'une autorité supérieure de se retirer volontairement ou de démissionner ou d'obtenir une décharge. Dans son propre intérêt, il devrait présenter sa demande le plus tôt possible. L'approbation d'une demande dépendra des exigences du Service.
 - Un candidat non retenu n'aura pas droit à sa réintégration. Un candidat doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour s'assurer qu'aucune annonce publique de sa candidature ou de sa candidature n'est faite avant qu'il ait pris sa retraite, démissionné ou été démis de ses fonctions.
 - Une personne qui, en vertu de la loi de 1948 sur le service national, sert pour une durée de service à plein temps dans la Royal Navy, les Royal Marines, l'armée ou la Royal Air Force, peut s'annoncer publiquement ou s'autoriser être annoncé publiquement comme candidat ou candidat potentiel à l'élection au Parlement pour toute circonscription, mais ne doit pas, pendant qu'il est en poste, adresser une adresse aux électeurs ou de toute autre manière participer activement à des activités politiques³¹.

- Candidats aux élections locales
 - Le personnel en service ne peut accepter d'être membre d'une autorité locale, ni se permettre d'être nommé pour être élu à un tel organe, sans l'autorisation du ministère de la Défense.
 - Un membre des forces armées qui est rappelé au service alors qu'il est membre d'une autorité locale doit signaler cette appartenance à son commandant.
 - Les membres du personnel en service qui sont autorisés par le ministère de la Défense à être nommés pour une élection à une autorité locale ne peuvent se présenter qu'en tant que candidats indépendants. Ils ne doivent pas se porter candidats pour une organisation, un parti ou un mouvement politique et, s'ils sont élus, ne doivent

³¹ ANNEXE I(J) AU CHAPITRE 5 ORDONNANCE DES SERVITEURS DE LA COURONNE (CANDIDATURE PARLEMENTAIRE), 1960 (PARA J5.584 SE RÉFÈRE) À LA COUR DE BUCKINGHAM PALACE Le 11 mai 1960 Présent, LA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ EN CONSEIL DE LA REINE

s'impliquer d'aucune façon dans les affaires de ces organisations, partis ou mouvements.

- Conduite personnelle
 - Le personnel militaire peut devenir membre de syndicats civils et d'associations professionnelles afin d'améliorer ses compétences commerciales et ses connaissances professionnelles et pour faciliter sa réinsertion dans la vie civile.
 - Ils ne doivent pas participer à une action revendicative ou à toute forme d'activité politique organisée par des syndicats civils ou des associations professionnelles où l'on pense qu'un conflit commercial est en cours, afin de sauvegarder la réputation du Service, les *commanding officers* ne doivent pas autoriser, ou devraient retirer l'autorisation donnée à l'égard de l'emploi hors service auprès de cette organisation.
- Occasions où le port de l'uniforme est interdit
 - L'uniforme ne doit pas être porté par les candidats parlementaires potentiels ou adoptés lors de réunions politiques, ou lors de démarches, apparaissant en public ou engagés dans toute autre activité liée à leur candidature.
 - Dans les occasions où la réputation ou l'impartialité politique de l'armée pourrait être remise en question, par exemple, les manifestations politiques, les rassemblements, les marches ou les manifestations de toute nature où un programme politique, social ou d'un groupe d'intérêt peut être perçu comme étant poursuivi, ou où un désordre ou une rixe pourrait en résulter, ou apparaissant dans les médias pour rechercher une publicité personnelle.
- Divulgence aux médias : [confirmation de la neutralité politique des forces militaires britanniques]
 - Les membres de l'armée ne sont pas autorisés à divulguer des informations sur le service ou à exprimer des opinions sur des questions ou des expériences officielles à aucune organisation médiatique sans l'approbation préalable du ministère de la Défense, demandée par la chaîne de commandement ; cela inclut la divulgation d'informations officielles aux médias.
 - En plus d'être contraire à la réglementation, il est non professionnel et peut porter atteinte à la réputation et aux intérêts du ministère de la Défense et des Forces armées et, intentionnellement ou non, porter atteinte à la position apolitique de l'armée.

Ainsi, les droits politiques des militaires français d'active semblent moins contraignants que ceux de leurs voisins britanniques qui doivent nécessairement démissionner en cas de candidature parlementaire et ne pourront être réintégrés en cas d'échec. Au niveau local, une participation non partisane (sans étiquette politique) leur est toutefois autorisée. Pourtant, le nombre d'anciens militaires au Parlement du Royaume-Uni y est nettement plus important qu'en France. Au-delà des droits politiques des militaires britanniques, c'est donc surtout au niveau historique (une tradition bien ancrée) et sociétal (des liens forts entre membres des forces armées et du Parlement, du prestige des armées conservé) que la différence se crée.

Les candidatures militaires sont donc aussi variées que complexes, du fait de la singularité de l'état militaire. Le code de la défense français est pourtant relativement permissif en la matière. D'autres leviers expliquent donc le déclin des candidatures militaires observées. L'évolution récente de leurs droits pourrait engendrer une évolution des mentalités sur le moyen terme et laisser envisager le retour des candidatures militaires dans le futur.

II. Après une longue période de déclin, les perspectives d'un retour des candidatures de militaires français

En France, candidater à un mandat électif en étant militaire d'active n'a pas bonne presse. Les prétendants s'exposent à la critique de leurs pairs et la mise à la touche en cas d'échec. Mandats électifs et militaires sont réputés incompatibles. Pour les (plus ou moins) jeunes retraités militaires, cette transition professionnelle n'est pas non plus une chose aisée. Pratique pourtant encore courante au XIX^e siècle, les militaires ne poursuivent donc plus que très rarement leur carrière par un mandat électif. En comparaison, la tradition semble perdurer au Royaume-Uni. Les dernières élections municipales françaises ont vu pourtant un nombre plus important de militaires accéder à un mandat électif local, présageant éventuellement d'une future implication nationale pour certains d'entre eux. Peut-on envisager un sursaut d'engagement politique chez les militaires français ? A cet égard, que nous apprend le cas du Royaume-Uni ?

A. L'impact de la professionnalisation et le renvoi à la technicité pour les militaires français

Si aujourd'hui, les militaires semblent écartés des problématiques politiques et relégués à un rôle de technicien du métier des armes, il n'en a pas toujours été ainsi.

La « dépolitisation » des militaires

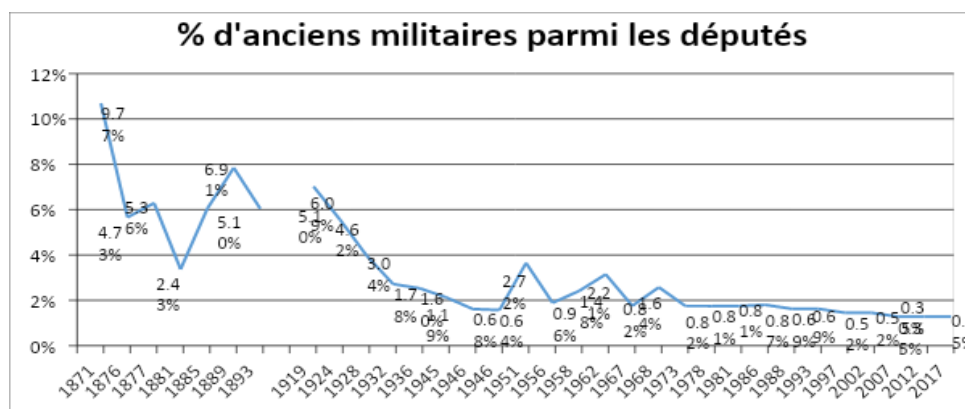
C'est une pratique courante pour l'élite militaire du XIX^e de compléter sa carrière par un mandat d'élu à la chambre des pairs ou au Sénat. Sous la monarchie de Juillet, la chambre de 1840 compte près de 10 % d'officiers députés³². Durant la III^e République, 4 % des parlementaires sont officiers et près de 20 % des parlementaires sont d'anciens militaires d'active. Durant le second Empire, 20 % des sénateurs sont des officiers et les maréchaux le deviennent de plein droit. Au niveau local, la candidature est plus complexe pour les militaires, notamment du fait des nombreuses mutations qui rythment la vie de soldat. Leur nombre est, en outre, difficile à appréhender, les statistiques étant moins complètes et précises et dépendantes de la qualification déclarative des militaires élus locaux³³.

³² FORCADE Olivier, DUHAMEL Éric, VIAL Philippe, *Militaires en République, 1870 – 1962 : les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, publication de la Sorbonne, 1999, p.240

³³ Ajoutons que la grande majorité des études menées sur la période précédant 1945 se focalisent sur les officiers en politique, ne distinguant pas

Pourtant, l'arrivée de la III^e République marque le déclin des militaires embrassant une carrière politique. En 1872, le militaire d'active est interdit de vote et inéligible et le restera jusqu'en 1945. Toutefois, le militaire qui a quitté le service actif peut prétendre à l'élection locale, départementale et nationale, ce qui reste risqué car la victoire est hypothétique, le risque étant de se retrouver sans emploi. Dans les faits, durant la III^e République, ce sont 366 anciens officiers de carrière qui ont accédé à la fonction politique dont 331 parlementaires (220 députés soit 5 % de l'Assemblée et 111 sénateurs) et 55 ministres³⁴. A considérer en cette période, l'arrivée au palais du Luxembourg de Sénateurs inamovibles : par la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat qui prévoit la désignation par l'Assemblée nationale de 75 sénateurs inamovibles, 28 seront désignés au total parmi les officiers, dont 19 de l'armée de Terre³⁵.

Les guerres ont également eu leur importance dans l'implication ultérieure de militaires en politique. A la fin de la I^{ère} guerre mondiale, un sursaut politique chez les officiers est notable avec plus de 40 militaires élus en 1919. Toutefois, après cette période, les militaires élus de la République devinrent de moins en moins nombreux (ils n'étaient plus que 10 en 1936). S'en suivra les années gaulliennes de dépolitisation et de réformes des armées : bien que depuis 1945, les militaires retrouvent leur droit de vote, le nombre de militaires élus décroît globalement. Entre 1945 et 1958, 14 officiers furent députés. Lors des élections législatives de 1958, seuls 5 officiers sur les 36 candidats furent élus. La fin de la guerre d'Algérie marque l'arrivée du règne des experts : en période de paix, le soldat étant relégué au rôle de simple exécutant, de « sachant ». Au total, le nombre de députés et de sénateurs officiers entre la libération et aujourd'hui se réduira comme peau de chagrin. Depuis 1968, ils forment moins de 1 % des députés de l'Assemblée.



Données issues des recherches de DOGAN Mattei, "Les officiers dans la carrière politique (du Maréchal Mac-Mahon au général de Gaulle)", in *Revue française de sociologie*, 1961, 2-2. Guerre - Armée - Société, pp 88-99 et

les trois armées. Les statistiques concernant les sous-officiers et les militaires du rang sont moins nombreuses.

³⁴ DOGAN Mattéi, « les officiers dans la carrière politique du maréchal Mac Mahon au général de Gaulle », *Revue française de sociologie*, avril-juin 1961, volume II, p.88-89 et « Militaires sans épée dans la politique », *Pouvoirs*, 38 (1986), p.113-125

³⁵ BOUDON Jacques-Olivier, « l'armée au Sénat » dans *Militaires en République 1970-1962*, publication de la Sorbonne, 1999, p99

Les conséquences de la professionnalisation du monde politique

Durant la deuxième partie du XX^e siècle, d'une manière générale, la tendance est à la professionnalisation du monde des élus, tant au niveau national qu'au niveau local. Les profils des personnalités politiques sont par conséquent assez similaires : ils sont souvent d'anciens membres d'entourage politique investis depuis longtemps au sein des appareils de partis. Cela explique en partie la très faible proportion d'anciens militaires au niveau local, accentuée des conséquences des mutations régulières qui réduisent l'ancrage familial.

Au niveau local, l'implication des militaires suit donc sensiblement la même tendance que la courbe des militaires s'engageant au niveau national. Ainsi, lors des élections de 1983, seuls 2 officiers étaient maires d'une ville de plus de 30 000 habitants. En 2014, aucun officier n'a été élu³⁶. Ces données peuvent être relativisées pour deux raisons : dans les petites villes, les anciens militaires (comme les anciens enseignants) participant à la vie communale sont assez nombreux, mais les données chiffrées sont difficilement accessibles, car dépendent de la mention faite de la carrière militaire dans la biographie des élus ou le dernier emploi référencé³⁷. Or certains militaires ont quitté le service actif depuis plusieurs années avant de s'engager en politique.

Crise de la démocratie représentative et défiance vis à vis des élus

La baisse des candidatures militaires à des mandats électifs nationaux, notamment parlementaires, est aussi à rattacher à un phénomène plus général, celui de la crise de la démocratie représentative que nous traversons. Cette remise en question s'accompagne d'une forte défiance des citoyens vis-à-vis des élus et des institutions politiques traditionnelles. Ainsi dès 2018, alors que 62% des Norvégiens se considéraient "confiants dans le Parlement national", seuls 17 % des Français affirmaient avoir confiance dans leur Parlement, selon le sondage réalisé par le *Norwegian Center for*

³⁶ ROUBAN Luc, « Le nouveau pouvoir urbain en 2014 : les maires des villes de plus de 30 000 habitants », Note de recherche, Cevipof, mai 2014 et ROUBAN Luc, « Les sommets de l'exécutif urbain : Les maires des villes de plus de 30 000 habitants entre 1983 et 2014 », Revue française d'administration publique, n° 154, 2015, p. 377-390.

³⁷ Ce point soulève un problème d'analyse car la période intermédiaire entre la situation de militaire et la situation d'élu peut être longue. Or les professions sont souvent référencées en fonction de leur proximité temporelle avec l'élection en question ou la durée du métier exercé. Les chiffres communiqués sont donc probablement sous-estimés.

*Research Data*³⁸. La crise des gilets jaunes a, par la suite, mis en exergue cette défiance vis à vis des élus qui s'accompagnait d'une remise en question de l'autorité de la fonction de député.

Cette crise est également l'aboutissement de l'évolution de la Constitution française accordant une place prépondérante au chef de l'État sous la V^e République, aux pouvoirs prédominants en matière de défense nationale. Ainsi, le chef de l'État est également celui des armées ; il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale (article 15 de la Constitution de 1958). Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités (article 5). Dans le cas où des menaces graves et immédiates pèseraient sur ses intérêts vitaux, l'article 16 lui confère la faculté de « prendre les mesures exigées par les circonstances ». L'article 21 prévoit par ailleurs que le Premier ministre est responsable de la Défense nationale. En la matière, le déséquilibre est particulièrement marqué face au Parlement et le rôle de ce dernier extrêmement modeste dans la mise en œuvre de la politique de défense. Dans les faits, le Parlement est cantonné à la seule autorisation de la déclaration de guerre (article 35). Seule évolution véritable, depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Parlement doit être informé en cas d'intervention des forces armées à l'étranger, et dans le cas où cette dernière viendrait à durer plus de 4 mois, à un vote d'autorisation de prolongation. Cette hyper puissance présidentielle pourrait expliquer en partie un intérêt moins marqué pour les militaires aux candidatures parlementaires. L'hyper puissance de l'exécutif en matière de défense se retrouve également au Royaume-Uni, mais, à la différence de la France, les membres du gouvernement doivent être élus pour devenir ministre. Le Parlement conserve ainsi son attrait pour les candidats militaires, désireux de continuer à s'investir en politique dans les questions de défense.

Les législatives de 2017 et l'arrivée de « néo députés » en masse mais peu de militaires dans l'hémicycle

L'arrivée en 2017 d'hommes et de femmes politiques plus jeunes et d'origines sociales plus diverses a ouvert le champ des possibles pour des néophytes de la politique, avec un résultat pourtant très limité de militaires élus.

Avec les élections législatives de 2017, la sociologie des députés français se voit en effet profondément modifiée. Jamais sous la V^e République l'Assemblée nationale n'a compté autant de nouveaux députés avec 422 députés sortants³⁹, soit un renouvellement de 72 %. La proportion de députés débutant en politique est aussi très importante avec 28 % de néophytes contre 5 % à l'issue des élections

³⁸ ESS Round, European Social Survey Round 9 data de 2018

³⁹ Le dernier renouvellement de cette ampleur remonte à 1958 où 310 des 576 étaient nouveaux députés.

de 2012. On observe également un déplacement du public vers le privé. L'âge moyen des députés passe de 54 ans en 2012, à 49 ans en 2017.

Tableau 2 – La répartition des députés par catégorie socio-professionnelle (en % des députés)

	Assemblée nationale élue en 2012	Assemblée nationale élue en 2017	France entière (Insee, 2016)
Ouvriers	0	0	20
Employés	2	4	27
Professions intermédiaires	7	9	26
Cadres, professions intellectuelles supérieures	80	70	18
Chefs d'entreprise	8	14	7
Agriculteurs	3	3	2

Source : Assemblée nationale et nos calculs (en 2017, le total est inférieur à 100, faute de renseignements sur la profession de tous les députés).

Pour autant, la figure d'ancien militaire accédant à la députation reste extrêmement marginale : sur 577, sur quatre candidats, seuls deux militaires ou anciens militaires ont été élus députés lors des élections de 2017, ce qui représente 0,34 % de l'hémicycle : M. Jean-Michel Jacques, ancien officier marinier infirmier, siégeant à la commission de la Défense nationale et des forces armées ; et Mme Laetitia Saint-Paul, vice-présidente de l'Assemblée nationale, siégeant à la commission des lois, qui a usé de son droit de mise en disponibilité pour réaliser son mandat électoral.

Les sénatoriales de 2017-2020: la consolidation d'un modèle ne comprenant qu'un seul ancien militaire...

Les dernières élections sénatoriales « ont reconduit des sénateurs au profil très stable » ⁴⁰ qui tranche avec l'Assemblée nationale :

- une moyenne d'âge au-delà de 60 ans ;
- 29 % de femmes contre 25 % en 2014 ;
- 70 % de sénateurs sortant se représentant ;
- des positions LR consolidées ;
- Un ancien militaire (cette fois gendarme) remplace un autre ancien militaire, faisant perdurer le caractère unique de la représentation au sein de la chambre basse.

Avec trois militaires ou anciens militaires au Parlement, il semble difficile de parler de renversement de tendance lors des dernières élections nationales. La courbe des engagements poursuit

⁴⁰ ANDOLFATTO Dominique, « la nouvelle sociologie de l'Assemblée nationale : renouvellement ou « cercle fermé » ? Revue politique et parlementaire N°1083-1084, 0, 11 décembre 2017, 11 octobre 2019

sa décroissance, malgré le renouvellement des élus à l'Assemblée, et ce, sans signes avant-coureurs d'un possible changement de tendance. Il reste très difficile de savoir si le choix de mise en disponibilité de Mme Laetitia Saint-Paul sera réitéré voire repris par d'autres militaires lors des prochaines élections. Elle pourrait, par son exemple, motiver une génération de militaires d'active, peut-être déjà engagés au niveau local depuis les dernières élections municipales.

B. Le caractère inédit des élections municipales françaises de 2020 ouvre aux militaires la porte des élections nationales

Cet engagement, assez notable depuis les dernières élections parlementaires et municipales, marque-t-il une tendance de retour des militaires aux affaires publiques ?

Les conséquences de la modification de l'article 18 du projet de loi de finances

Les dernières élections municipales de 2020 ont un caractère assez inédit pour les militaires d'active : depuis le 20 mars 2019, l'article 18 du projet de loi de finance les autorise à figurer sur des listes électorales lors des élections municipales dans les communes de moins de 9000 habitants. Le choix de 9000 s'explique essentiellement par le degré de politisation qu'implique le dépassement de cette frontière des 9000 : au-delà, le conseiller a la possibilité de devenir « grand électeur » et d'avoir une voix politisée lors des élections sénatoriales. En outre, en deçà de 9000, le conseiller n'ayant pas de mandat exécutif ne participe pas aux réunions (souvent très politisées) des intercommunalités. Enfin, les listes électorales de ces petites villes sont souvent « sans étiquette » politique, servant la commune plus qu'un parti. En cas d'élection, les militaires peuvent donc désormais rester en position d'activité. Celle-ci n'est toutefois pas compatible avec l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint au maire, ni de président ou de vice-président d'une communauté de communes, pour lesquelles les militaires concernés devront demander leur détachement, qui leur sera accordé de droit. Les militaires élus dans des communes de 9.000 habitants et plus, dans des communautés de communes de 25.000 habitants et plus ou dans d'autres types d'intercommunalités, devront également demander leur détachement, qui leur sera accordé de droit là-aussi.

Précisons que si le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions de militaire en position d'activité dans les communes de 9 000 habitants et plus (art. L. 46), cette incompatibilité n'est pas applicable au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de

la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat. Ajoutons que depuis la loi du 31 juillet 2018, les Officiers Généraux en deuxième section (OG2S) sont éligibles dans toutes communes ou intercommunalités, exception faite de celles situées dans le ressort où ils exercent leurs fonctions depuis moins de six mois.

Les municipales de 2020, l'implication de militaires d'actives au cœur des conseils municipaux

Les élections municipales de juin 2020 (le second tour fut repoussé de trois mois du fait de la crise COVID) forment un nouveau jalon de la recomposition politique française depuis la séquence présidentielle-législatives de 2017 et après les européennes de 2019. Au total, en prenant en compte les militaires d'active et de réserve et les OG2S, ce sont 116 militaires de l'armée de Terre sur 208 candidats qui ont été élus⁴¹.

61 militaires de l'armée de Terre d'active dont 1 officier général, 24 officiers, 25 sous-officiers et 11 militaires du rang. Certains militaires étaient candidats dans des communes de plus de 9000 habitants et avaient prévu de quitter le service actif en cas de victoire (la plupart, des cadres en fin de carrière). Chez les militaires de l'armée de Terre de réserve, 45 ont été élus dont 17 officiers, 20 sous-officiers et 8 militaires du rang (parmi les militaires du rang, 5 n'ont pas été au préalable militaires d'active). Enfin, sur 20 officiers généraux de l'armée de Terre en deuxième section, 10 ont été élus dans des communes allant de 200 à 28 000 habitants.

De ces élections ressort le fait que l'engagement politique est largement assumé par certains candidats, anciens militaires ou par des militaires d'active. Ces derniers valorisent leur passage au sein des forces pour mettre en avant leurs capacités de chef, leurs compétences en gestion de crise ou leurs valeurs (excellence, rigueur...). L'inquiétude qu'aurait pu provoquer ce retour assumé de la politique dans les casernes (à l'image des événements précédents l'arrivée de la III^e République) est limitée par le « brouillage politique » déclenché par les dernières élections présidentielles : les mouvements sont préférés aux partis, les lignes de fractures gauche/droite moins évidentes, l'accession au pouvoir de la République en Marche....

Par ailleurs, lors de ces élections municipales, l'engagement de militaires d'active s'est souvent fait « sans étiquette », pratique très commune dans les villes ou villages à taille réduite ou l'engagement au sein du conseil municipal se fait surtout « pour aider ». Pour les militaires d'active, cet engagement suit la même logique et traduit très souvent la continuité d'un engagement associatif préalable dans un lieu d'ancrage familial. C'est d'ailleurs du fait de cet argument

⁴¹ Les données développées ici sont issues de travaux de veille en source ouverte, spécifiquement tournées vers l'armée de Terre. Les autres armées ou services n'ont pas été répertoriés faute de temps. Ajoutons qu'il est délicat de répertorier des données d'anciens militaires ayant quitté le service actif, sauf si ces derniers le soulignent ostensiblement dans leur campagne électorale ou leur biographie.

particulier que le Conseil constitutionnel a considéré que l'interdiction de participer à la vie d'un conseil municipal était une privation de liberté exorbitante du droit commun pour les militaires, d'autant que leur implication pouvait combler un certain déficit des vocations à l'échelon municipal, dans des petites villes où en moyenne, ce type d'engagement nécessite une disponibilité de 3 heures par mois.

Dans le cas particulier des OG2S, leur candidature n'est pas soumise aux mêmes contraintes que les militaires d'active (commune de moins de 9000 âmes), et certains se sont donc présentés dans des communes importantes⁴², comme Vannes ou Albi. Mais c'est surtout la revendication chez certains d'une étiquette qui interroge. Quelle interprétation du devoir de réserve pour cette catégorie singulière dont aucune loi n'interdit la candidature ou l'appartenance à un parti ?

Finalement, l'implication plus importante de militaires au niveau local pourrait provoquer de nouvelles vocations aux ambitions cette fois nationales. Durant nos entretiens, Mme la députée Laetitia Saint-Paul soulignait l'importance de son passage en Conseil municipal dans son souhait de poursuivre son engagement politique. Ainsi, sa carrière est vue comme un cheminement logique et sa présentation aux élections législatives comme la « meilleure façon de couronner mes combats précédents » (Brigade Franco-Allemande, conseil de la fonction militaire Terre (CFMT) puis Conseil municipal).

C. La voie britannique : militaires et parlementaires, un exemple à suivre ?

Avec près de 50 anciens militaires membres du Parlement (*Mps*), le Royaume-Uni affiche un Parlement très « militarisé » en comparaison à nos deux militaires et anciens militaires élus à l'Assemblée nationale. Comment expliquer cette différence ? Et que nous apprend la forte présence d'anciens militaires au Parlement du Royaume-Uni ?

Au Royaume-Uni, une baisse relative mais des traditions qui perdurent

Malgré une certaine baisse quantitative depuis le XIX^e siècle, liée en grande partie à l'évolution de la société britannique et à la

⁴² Six OG2S se sont présentés comme tête de liste dans des villes significatives : 55 500 habitants environ pour Vannes. 16 000 habitants environ pour Guérande, La Baule, Royan et Pamiers. 29 000 habitants environ pour Carpentras. 50 000 habitants pour Albi.

baisse structurelle du nombre de militaires au Royaume-Uni⁴³, la représentativité des militaires en politique nationale reste élevée en comparaison de la situation française. Au total, 45 députés britanniques sur 650, soit 7 % du Parlement, ont un passé militaire, dont 3 dans la Royal Navy, 1 dans les Royal Marines, 37 dans la *British Army* et 4 dans la *Royal Air Force*.

Le *Defence Select Committee*, équivalent peu ou prou à la Commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, comprend 11 membres, parmi lesquels 5 anciens militaires (Tobias Ellwood, son président, mais également Stuart Anderson, Sarah Atherton, Richard Drax et Mark François), tous conservateurs et tous anciens de la *British Army*.

En outre, M. Ben Wallace, actuel secrétaire d'État pour la défense, est un ancien officier des gardes et son prédécesseur était un réserviste naval. Cependant, avant cela, peu de secrétaires d'État pour la défense avaient eu des antécédents militaires - au moins jusqu'au début des années 90, le dernier ancien secrétaire d'État des services nationaux étant Sir Tom King (1990-1992).

Le prestige social des armées britanniques, un facteur clé

Le principal facteur expliquant le nombre important d'anciens militaires au Parlement britannique est le prestige social des armées au Royaume-Uni. Du XVIII^e au début du XX^e siècle, si d'autres carrières sont valorisées telles que la diplomatie, la fonction publique ou, pour la *Gentry* (noblesse non titrée), le clergé anglican, servir dans les armées était considéré comme l'une des rares carrières respectables ouverte aux aristocrates. En conséquence, les faits d'armes et expériences militaires des candidats aux élections étaient fortement valorisés lors de leurs campagnes électorales et crédibilisaient les candidats. Sir Winston Churchill débuta sa carrière à l'Académie royale militaire de Sandhurst avant de servir comme sous-lieutenant au sein du *4th Queen's Own Hussars*. Il combattit successivement en Inde, au Soudan et s'illustra durant la guerre des Boers avant de candidater à la députation, en ayant bien conscience de l'importance des faits de guerre et des médailles dans ses futurs combats politiques. Du côté conservateur notamment, un certain nombre d'éminents politiciens eurent également des primo-carrières remarquables dans les armées. Ce fut le cas de Lord Carrington, formé à Sandhurst qui quitta le service actif au grade *Major*, et qui fut membre de la chambre de Lords, puis secrétaire d'État à la Défense de 1970 à 1974 et secrétaire d'État aux affaires étrangères de 1979 à 1982. Ce fut également le cas de Airey Neave, l'un des rares soldats à s'être échappé du camp de Colditz et qui fut plus tard Agent du MI 9, responsable du bureau privé de Margaret Thatcher, puis député

⁴³ Leur nombre n'est pas précisé, une étude plus approfondie permettrait de quantifier cette baisse structurelle. Cette donnée est toutefois relatée par plusieurs historiens, dont M. Dr Edward Hampshire, historien au Royal Navy Strategic Studies Center, lors de nos échanges.

d'Abingdon avant d'être assassiné par les républicains Irlandais en 1979. Ces trois hommes politiques étaient tous issus de milieux aristocratiques britanniques ou de la Gentry.

Aujourd'hui, malgré le « déclin » de l'aristocratie britannique⁴⁴, les éléments de ce prestige perdurent aujourd'hui sous une forme diluée. Ainsi, 40 % à 50 % des cadets officiers de Sandhurst ont précédemment étudié dans des écoles publiques, à savoir les écoles privées payantes, où 6 à 7 % des enfants sont inscrits. Les armées ont également une hiérarchie complexe où certaines unités réputées plus prestigieuses attirent l'élite sociale Britannique. C'est le cas de la cavalerie et des gardes de la reine notamment. Finalement, la transition professionnelle pour les militaires (essentiellement officiers) entre les armées et le Parlement s'avère plus aisée dans cette perspective, le prestige social de la députation succédant naturellement au prestige des armes.

Si, plus récemment, certains postes semblent supplanter la carrière parlementaire en termes de prestige, notamment une carrière politique à la mairie de Londres ou encore la carrière diplomatique, cela semble essentiellement lié à la conjoncture internationale où la politique de défense était reléguée au 2nd rang jusqu'à très récemment. Les périodes de troubles ou de guerres, telles que vécues précédemment, ont eu mécaniquement une incidence sur le nombre de candidatures d'anciens militaires. Ce fut le cas après 1815 et 1945, il n'est donc pas surprenant qu'après les longues guerres en Irak et en Afghanistan - où les politiciens plutôt que les militaires furent pointés du doigt face aux défaillances relevées - le nombre de députés ayant servi dans les forces armées ait également augmenté. Aujourd'hui, le risque de retour de conflits de haute intensité sur le sol européen pourrait susciter de nouvelles vocations militaro-politiques, au Royaume-Uni comme ailleurs.

Que nous apprend le Royaume-Uni sur la place accordée au militaire dans la société ?

Au Royaume-Uni, la place des militaires dans la société diffère du cas Français. Les anciens militaires sont recherchés, valorisés et leur transition professionnelle entre leur primo carrière militaire et la suite de leur carrière, simplifiée et plus consensuelle. La société britannique semble en effet plus ouverte à des profils de hauts dirigeants (politiques ou autres) variés, s'attachant davantage à des qualités de leadership qu'aux compétences purement techniques. Les anciens militaires sont donc bienvenus en politique, mais aussi dans la haute fonction publique, auprès des banques... La défiance à laquelle peuvent être confrontés les militaires français s'impliquant en politique ne se retrouve pas au Royaume Uni.

⁴⁴ CANNADINE David, *The Decline and Fall of the British Aristocracy*, London, 1999 (pp. 264-280).

L'explication est aussi statutaire. Alors qu'au Royaume-Uni, il n'existe pas de « régime commun »⁴⁵, en France, des portes se ferment mécaniquement aux militaires lors de leurs transition professionnelle vers certains grands corps de l'État. En outre, en France, certaines limitations touchent les anciens militaires désireux par exemple de rejoindre le corps professoral⁴⁶. Le militaire anglais n'a pas de freins financiers ou juridiques limitant les possibilités de carrière vers d'autres fonctions dirigeantes au sein de la fonction publique où il peut facilement se réorienter et où son profil est vu avec intérêt. Plus globalement, les transitions professionnelles et reconversions vers de hautes fonctions sont plutôt valorisées au Royaume-Uni. 7 % de *bleeding talents* sont ainsi recensés et acceptés par les armées britanniques⁴⁷, dont font partie les militaires candidats à des fonctions électives. En outre, le statut de réserviste au Royaume-Uni diffère du statut Français⁴⁸. De nombreux hommes et femmes politiques britanniques actuels sont en réalité d'anciens réservistes « opérationnels » engagés à de multiples reprises en opérations extérieures, œuvrant sur le moyen ou le long terme au profit des armées, mais n'étant pas « d'active » comme entendu en France. Leur transition vers d'autres fonctions professionnelles, notamment politiques, ne souffre donc pas des mêmes limitations que les militaires pleinement d'active.

En outre, le Parlement Britannique conserve une aura très importante dans la sphère publique car il constitue le passage obligatoire vers de plus hautes fonctions. En effet, pour être ministre au Royaume-Uni à la différence de la France, il faut au préalable avoir été élu (*Mps* ou chambre des Lords). Dès lors, les *Secretary of Defence* se retrouvent souvent être d'anciens militaires préalablement élus députés, accédant à la fonction, forts de leur précédentes expériences militaires (en Irlande du nord, en Afghanistan ou en Irak), les légitimant dans leur fonction ministérielle.

⁴⁵ Les régimes de solde et de pensions étant séparés, il n'y a pas de règle de non cumul impliquant une perte de pension pour les militaires en cas de transition professionnelle.

⁴⁶ Règles liées à l'attribution de la Pension afférente au grade supérieur (PAGS)

⁴⁷ Données récoltées lors de l'entretien avec M. le capitaine de vaisseau Lalanne de saint Quentin, Attaché naval à l'ambassade de France du Royaume-Uni, visioconférence, le 13/01/2022

⁴⁸ « Depuis le passage à l'armée de métier, qui s'est effectué entre 1958 et 1962, la réserve joue un rôle important au sein des forces armées [du Royaume-Uni]. Elle se compose principalement de la réserve régulière, qui rassemble les anciens militaires professionnels, et de la réserve volontaire. La loi de 1996 sur les forces de réserve a renforcé le rôle de la réserve volontaire, en créant de nouvelles catégories de réserve, dont certaines permettent aux intéressés de servir à plein temps pendant plusieurs mois. La plupart des réservistes volontaires s'engagent à suivre des entraînements d'un niveau équivalent à ceux des militaires professionnels et à être mobilisés dans les cas prévus par la loi de 1996. » Etude de législation comparée n°143, janvier 2005, la réserve militaire. <https://www.senat.fr/lc/lc143/lc1434.html>

Ajoutons que les militaires du Royaume-Uni bénéficient du statut de *crown servant*⁴⁹, particulièrement avantageux, notamment pour les officiers supérieurs ou généraux considérés comme appartenant à la caste des hommes et femmes de pouvoir au Royaume-Uni. Les sujétions auxquelles les militaires Britanniques sont soumis sont donc compensées par de nombreux avantages. Ainsi, la mobilité géographique demandée aux militaires se voit contrebalancée par l'exemption à l'inscription obligatoire sur les listes électorales, l'accès aux meilleures écoles pour les enfants de militaires (on retrouve ici la proportion d'enfants de militaires au sein des prestigieuses *public school*) et des aides très avantageuses pour les locations d'habitation allant jusqu'à la gratuité. En outre, les militaires gagnent en moyenne 40 % de plus au Royaume-Uni qu'en France en parité de pouvoir d'achat. Ces bénéfices statutaires ne poussent pas au départ en fin de carrière, les militaires Britanniques désireux de se reconvertir partent donc généralement très tôt (capitaine ou major).

Le cas britannique nous invite ainsi à nous pencher sur la place accordée au militaire dans la société française. Tout en préservant la singularité d'un métier hors norme, les armées n'ont-elles pas aussi intérêt à valoriser les compétences de leurs soldats dans d'autres sphères publiques, au service de la nation ?

49 *Official Secrets Act 1989. Section 12(1) of the Official Secrets Act 1989 defines the expression "Crown servant" for the purposes of that Act. It now provides: In this Act "Crown servant" means(...) any member of the naval, military or air forces of the Crown, including any person employed by an association established for the purposes of [Part XI of the Reserve Forces Act 1996].* A ce titre, le statut des officiers supérieurs se rapproche de celui d'un préfet en France.

III. Le difficile équilibre à trouver entre représentativité et singularité

Peut-on imaginer, à l'instar du cas britannique, un nombre plus important de militaires et anciens militaires candidats à des fonctions électives nationales et locales ? Quel intérêt pour les Français et leurs armées d'avoir comme députés, sénateurs, maires, conseillers généraux ou municipaux des militaires ou anciens militaires ? Comment assurer la neutralité, la discipline, la disponibilité requise aux militaires dans ces conditions et quel impact sur l'efficacité de nos armées ? Un équilibre doit être sans cesse recherché entre souhait de représentativité et singularité du métier, afin de positionner le militaire à sa juste place dans la société tout en préservant l'efficacité des armées françaises dans leur mission de défense de la Nation.

A. L'intérêt de la représentativité : porter sa parole et défendre ses droits

Les armées sont sous-représentées au sein de nos instances électives. Le mutisme politique accepté au service des intérêts supérieurs de l'État doit-il avoir pour conséquence de reléguer le militaire à un rôle de simple exécutant ne participant que partiellement à la vie de la cité ?

Le mutisme politique des militaires, accepté au service des intérêts supérieurs de l'État

En France, la tradition d'obéissance passive et de mutisme politique des soldats se retrouve surtout depuis 1815. Durant la première et deuxième Restauration, l'épuration des soldats réfractaires au changement de régime va profondément ancrer le mutisme politique et la tradition d'obéissance dans les mœurs des armées. Cette tradition s'accentuera du fait notamment de la succession rapide de régimes politiques très différents entre 1815 et 1870. Les militaires les plus « politisés » par le pouvoir précédent se voient écartés des responsabilités lors de l'arrivée de nouveaux gouvernants : bonapartistes d'abord, républicains après 1848.

« L'immense majorité des officiers considère ces pratiques [mutisme politique et tradition d'obéissance] légitimes et ne les conteste aucunement. Les drames de conscience d'un Vigny ne les effleurent pas. Face aux bouleversements politiques répétés, le corps des officiers se forge une attitude qui sera invariable durant de longues décennies. L'officier sert la France, la Nation, quel que soit le régime politique qui, temporairement et de façon contingente, préside ses destinées. Il fait, en chaque occasion, son devoir et se rallie aux

L'avènement d'une discipline rigide vient compléter l'attitude attendue chez les soldats. La nouvelle morale militaire prône l'obéissance comme principe premier. La nouvelle conception des rapports du militaire et du gouvernant s'inscrit dans la passivité et la soumission. L'ordonnance royale du 2 novembre 1833 proclame d'ailleurs la discipline « force principale des armées ». Ces règles fondamentales encadreront les structures militaires et annihileront l'esprit d'initiative d'une grande partie des soldats et de leurs chefs d'alors. Ajoutons que la manifestation d'opinion est très mal perçue en cette même période. En 1815, la publication d'articles ou d'ouvrages doit par exemple respecter une autorisation préalable du ministre de la guerre⁵¹.

Le début du XX^e siècle ne sera pas plus clément aux militaires, alors même que le lien entre décideurs politiques et chefs militaires en période de conflit atteint son paroxysme. Si entre 1910 et 1924, une réglementation plus libérale est mise en place en matière de publication d'écrit ou de conférence, le contrôle s'exerce postérieurement⁵². Mais ce semblant de liberté est vite limité par un risque accru de sanction disciplinaire.

Les principes d'apolitisme et d'obéissance passive furent toutefois remis en question à différentes époques. Les périodes de conflits et de guerre furent propices à ces évolutions. Ainsi, le 8 juin 1940, l'appel à la désobéissance marqua une génération de soldats se devant de faire un choix par nature hautement politique, alors même que deux gouvernements revendiquaient leur légitimité : « pour la première fois se posa alors au soldat la question d'un choix à faire, d'un parti à prendre entre plusieurs devoirs opposés »⁵³. Pourtant, au lendemain de la guerre, ces « crises morales » furent passées sous silence, reléguées à des circonstances considérées comme exceptionnelles. Mais crise après crise, un « état d'esprit d'amertume, de rancœur et d'humiliation »⁵⁴ allait définir une nouvelle génération de militaires. Alors, pour beaucoup d'officiers, « la morale du « service inutile », du dévouement total et gratuit au nom des seules valeurs de l'obéissance - morale si souvent invoquée par leurs aînés - ne suffit

⁵⁰ RENAUT Marie-Hélène, « Être soldat et citoyen en France de la révolution à la libération », *Revue juridique de l'Ouest*, 2010-2, pp. 233 - 256

⁵¹ DESDOUITS. *L'officier dans l'armée nouvelle, ses droits privés, ses droits publics*, th, Paris, 1906, p.138

⁵² RENAUT Marie-Hélène, « Être soldat et citoyen en France de la révolution à la libération », *Revue juridique de l'Ouest*, 2010-2, pp. 233 - 256

⁵³ Après la guerre d'Indochine, et qui fut exacerbée par l'échec de l'expédition de Suez. GIRARDET Raoul, *La société militaire dans la France contemporaine de 1815 à nos jours*, paris, Plon, 1953, p.9

⁵⁴ Ibid.

plus à légitimer leurs sacrifices et à donner un sens à leur métier. »⁵⁵ Dès lors, entre 1953 et 1958, les formes traditionnelles de la discipline militaire se dégradent et il n'est plus rare de voir des officiers généraux critiquer ouvertement les décisions prises par le pouvoir en place. En interne, une crise d'autorité entre les différentes générations se fait sentir. Avec la guerre en Indochine, la prise en compte des principes de la « guerre révolutionnaire » imposa aux militaires de s'intéresser à la politique locale afin de comprendre la guerre dans sa globalité.

La guerre d'Algérie marqua un tournant dans la relation entre l'armée et le régime : les armées, sans rejeter le principe de subordination du militaire au politique, passèrent en cette période de « l'obéissance passive » à « l'obéissance réfléchie »⁵⁶. Obéissance conditionnelle donc, avec les conséquences que nous connaissons en 1961. Cet épisode marqua durablement les générations de décideurs civils, et entama longtemps la confiance réciproque entre les deux corps.

Le candidat militaire, remède à l'effacement de la place du militaire dans la Nation ?

Au regard de l'histoire, la stricte subordination du militaire au politique et la neutralité de tout militaire d'active en matière de politique ne doivent pas être remis en question. Elles forment les garanties d'une armée républicaine, au service de peuple et non d'une tendance politique. En revanche, à l'instar du mode de fonctionnement britannique, la valorisation de l'engagement local de militaires, ou de transition professionnelle vers un engagement politique national, pourrait être envisagée. Une meilleure information quant aux droits civiques et politiques des militaires d'active et de réserve, dans le cadre par exemple de la transition professionnelle, serait ainsi utile. L'objectif serait de contribuer à pallier l'effacement du militaire de la place publique.

En effet, les militaires ont des devoirs mais aussi évidemment des droits, notamment celui de s'engager en politique. Cette ouverture de droits politiques a certaines vertus qu'il ne faut pas occulter : d'une part, elle conforte la citoyenneté des militaires, qui bien que citoyens non-ordinaires, n'en demeurent pas moins citoyens dotés de conscience politique. D'autre part, ces droits peuvent permettre de proposer aux militaires soucieux de porter certains messages forts, un espace de dialogue démocratique et légal. La possibilité qui leur est donnée de demander leur mise en disponibilité, mais aussi d'œuvrer dans des instances telles que le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire (CSFM) permet d'honorer leur devoir de neutralité et d'apolitisme, garants de l'efficacité de la force

⁵⁵ Après la guerre d'Indochine, et qui fut exacerbée par l'échec de l'expédition de Suez. GIRARDET Raoul, *La société militaire dans la France contemporaine de 1815 à nos jours*, Paris, Plon, 1953, p.9

⁵⁶ de CASTELBAJAC Bertrand, *La gloire est leur salaire*, Paris, Éditions françaises et internationales, p.33

régaliennne. L'engagement de militaires et plus souvent d'anciens militaires en politique, tant en France qu'au Royaume-Uni, a également le mérite de participer au rayonnement des armées ainsi qu'à une meilleure connaissance du monde militaire par nos élus et leurs électeurs, alors même que la suspension de la conscription a généré une nouvelle génération de décideurs civils qui ne connaissent qu'extrêmement mal nos armées. A l'image d'autres catégories socio-professionnelles, mais aussi comme le démontre l'exemple du Royaume-Uni, les armées pourraient donc bénéficier d'une meilleure représentation au sein d'instances décisionnelles. Cette représentativité accrue permettrait de lutter contre « l'effacement » de la place du militaire dans la Nation, le militaire étant souvent renvoyé à des problématiques techniques. Cet équilibre trouvé permettrait en outre de mieux associer les militaires ou anciens militaires aux décisions politiques et stratégiques. Il s'agira alors de conserver une parole cohérente entre la parole institutionnelle et celle des militaires élus, le risque pour la hiérarchie militaire étant de ne plus maîtriser la prise de parole de ces nouveaux experts, libres de s'écarter des éléments de langages traditionnels ou de desservir tel service ou telle armée au bénéfice d'un autre. Au Royaume-Uni, l'actuel secrétaire d'État pour la défense a ainsi été vivement critiqué pour les restrictions subies par l'armée de Terre Britannique dans la récente *integrated review*⁵⁷, alors que ce dernier provenait de l'armée de Terre britannique.

B. Préserver la singularité du militaire : le cas des militaires d'active et de deuxième section

Pour autant, comment ne pas s'interroger sur les risques induits par un futur « grignotage » vers davantage de droits politiques des militaires, impliquant une politisation de plus en plus forte des soldats toujours d'active ? L'ouverture encore récente de leurs droits politiques ne va-t-elle pas laisser entrer de nouveau la politique dans les casernes et troubler l'ordre hiérarchique, garant de l'efficacité des armées ? La réserve et la neutralité politique demandées aux militaires seront-elles toujours acceptées par les nouvelles générations de soldats ?

L'équilibre des droits permet de préserver une confiance (ou du moins une absence de défiance trop importante) entre décideurs civils et militaires. Les crises engendrées par le 18 brumaire, le Boulangisme, le pétainisme, le putsch des généraux de 1961, ont laissé des traces indélébiles dans la mémoire collective. Elles induisent encore aujourd'hui l'idée de fermeté dans le contrôle du politique sur le militaire. La crainte du coup d'État ou les risques de troubles constituent en effet la « terreur des rois [...] à la pensée que cette

⁵⁷ *L'Integrated Review of Security, Defence, Development and Foreign Policy*, décrit la vision du gouvernement concernant le rôle du Royaume-Uni dans le monde au cours de la prochaine décennie et les mesures à prendre jusqu'en 2025.

obéissance des troupes, qui rend tout facile, pourrait soudainement lui manquer », comme le dit Alain dans ses *Propos*⁵⁸. La politique doit s'arrêter au seuil des casernes pour éviter que le doute s'immisce sur la pleine obéissance. Elle pourrait mettre à mal l'organisation hiérarchique et le respect des ordres donnés, dans une lutte quasi-syndicale, peu scrupuleuse et détournant l'ordre hiérarchique au profit de la lutte politique pour faire valoir ses droits. Le chef de bataillon de Gaulle ajoutait sur ce point, « il convient que la politique ne se mêle point à l'armée. Tout ce qui vient des partis : passions affichées, surenchère des doctrines, choix ou exclusion des hommes d'après leurs opinions, a bientôt fait de corrompre le corps militaire dont la puissance tient d'abord à sa vertu ».⁵⁹ En outre, les unités opérationnelles ne sauraient souffrir d'un manque de disponibilité des militaires élus en Conseil municipal. La priorité devra toujours se faire au bénéfice des armées.

Concernant les officiers généraux en deuxième section, le cas est ambigu et il serait instructif d'en faire l'analyse. Le premier avantage de ce statut particulier est de décerner à des officiers supérieurs méritants la « reconnaissance de la Nation » par la conservation du grade de général ou d'amiral. En outre, la deuxième section fournit un réservoir d'officiers généraux rappelables en fonction des besoins des armées. Ces derniers bénéficient également d'un avantage fiscal que leur confère leur statut (10% de crédit d'impôt) ainsi que le quart de place SNCF. En matière de candidature politique, les droits et devoirs de ces derniers concernant leur prise de parole publique restent ambigus. La question se pose d'autant que certains d'entre eux s'engagent directement auprès de candidats en campagne électorale, sans démissionner de leur statut. En outre, l'affaire de la tribune des généraux a mis en exergue des difficultés de compréhension du monde civil vis à vis de ce statut « intermédiaire », ni tout à fait d'active, ni à la retraite, ni de réserve. Plus largement, se pose la question de savoir si les officiers généraux en retraite sont utilisés à leur juste valeur dans les armées et reconnus à leur juste place dans la société.

Une conséquence, cette fois très politique, doit être soulignée. Les candidatures récentes de militaires sont principalement de deux tendances : centriste (Union pour la démocratie française (UDF), La République en marche (LREM), sans étiquette au niveau local), droite et extrême droite (RN, Zemmour). Leurs engagements politiques sont à l'image de leurs engagements militaires : ils œuvrent pour servir leur pays, dans une volonté de bien commun mais aussi, au travers un prisme sociétal et une certaine idée de ce qu'est ou doit être la France. Ainsi, sans établir de raccourci car les militaires ne forment pas un bloc homogène (cf. la précédente analyse historique), les militaires sont proportionnellement plus conservateurs que la moyenne⁶⁰. Si, en France, les deux députés élus sont membres de la République en Marche, au Royaume-Uni, à quelques exceptions près, la majorité des

⁵⁸ ALAIN, *propos*, La Pléiade, Gallimard, 1956

⁵⁹ de GAULLE Charles, *le fil de l'épée*, Perrin, juillet 1932

⁶⁰ Enquête électorale du CEVIPOF, de l'Ipsos et de la fondation Jean Jaurès, mai 2021

45 anciens militaires élus au Parlement sont également conservateurs. Davantage de candidatures militaires impliquerait donc proportionnellement davantage de candidatures de droite et d'extrême droite. Sur ce point, des candidatures d'anciens militaires principalement orientées vers certains partis pourraient gêner et être mal interprétées. L'image des armées à la neutralité politique affichée pourrait alors s'en voir impactée.

C. Quelle place pour le militaire dans la société ?

La question de l'engagement politique du militaire ou ancien militaire nous renvoie finalement à celle de la place du militaire au sein de nos sociétés. Au Royaume-Uni, le prestige social et la valorisation des carrières militaires, mais aussi l'intérêt marqué de la société britannique pour les profils variés, permettent des transitions professionnelles intéressantes pour les militaires, en politique ou dans la fonction publique. L'exemple du Royaume-Uni nous appelle donc à l'ouverture, du moins pour les anciens militaires désireux de candidater. En simplifiant les possibilités d'allers-retours et passerelles en politique ou vers d'autres organismes publics, les armées ne valoriseraient-elles pas les nombreuses qualités acquises par les militaires durant leur primo-carrière ? En outre, ne pourraient-elles pas ainsi mieux se faire connaître par les classes dirigeantes françaises et plus globalement par les Français ? De façon plus générale, il conviendrait de « dédramatiser » les candidatures des anciens militaires. Au contraire, les armées doivent savoir s'appuyer sur ces dernières, souvent favorables à leurs combats, pour mieux se faire connaître et mieux se faire comprendre.

Sur la question des militaires d'active, le sujet se discute, évidemment. Compter parmi ses rangs des anciens élus militaires ayant acquis une excellente connaissance du fonctionnement des institutions politiques locales ou nationales pourrait présenter un intérêt pour les armées. La responsabilité de bien différencier luttes partisans et engagement collectif reviendrait toutefois à ces militaires pleinement de retour au sein des forces. Sur ce point, il est essentiel de rappeler que l'engagement personnel d'un militaire est par nature extrêmement fort. Dans son article 1, le statut général du militaire dans sa version du 25 mars 2005 le précise : « L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation. L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation. » Le devoir d'utiliser la force pour défendre la patrie est au fondement de la singularité du militaire. La stricte subordination des militaires à une autorité politique désignée de manière souveraine par les citoyens français résulte de ce droit exorbitant. Le principe de subordination du militaire au politique est par ailleurs ancien : Cicéron, au I^{er} siècle avant Jésus-Christ considérait

déjà que « les armes le cèdent à la toge ⁶¹ ». Cette subordination s'accompagne d'un devoir de discipline, de disponibilité, de loyalisme et de neutralité. Mais cette subordination exige aussi des politiques d'associer le chef militaire aux décisions stratégiques. Finalement, « quand la politique et la stratégie sont aux mains d'hommes différents, elles se neutralisent en partie, elles se font équilibre » nous rappelait l'amiral Castex. Un équilibre doit donc être trouvé dans les rapports de force existants car le militaire ne saurait être relégué au statut de simple technicien, exécutant des ordres pris par d'autres. Si le principe de singularité n'est aujourd'hui pas remis en cause, l'équilibre entre droits et devoirs du militaire dans une société qui évolue très rapidement reste particulièrement délicat à trouver. En la matière, il ne faut donc pas se borner à confronter progressisme et conservatisme mais garder en tête que le soldat ne peut être un citoyen tout à fait ordinaire car sa mission est par nature extraordinaire.

⁶¹ Discours « à propos de son consulat », pour déjouer la conspiration de Catilina, sénateur issue d'une vieille famille patricienne, qui tentait un coup de force pour se faire élire Consul. « Que les armes cèdent à la toge » Formule récurrente dans le débat politico-militaire français.

Conclusion

Les militaires et anciens militaires candidats à des fonctions électives sont choses rares en France. Il n'en a pourtant pas toujours été ainsi. L'évolution de leur statut, mais aussi de la Constitution et des pratiques politiques explique en grande partie le déclin observé. La méconnaissance de leurs droits et une forme d'auto restriction chez les militaires participent également à leur sous-représentation en tant qu'élus locaux et nationaux. Le statut général du militaire est pourtant assez permissif en la matière : il autorise un militaire d'active à candidater tout en conservant son statut en cas d'élection, le militaire étant alors placé dans la position de détachement, mais peu s'accordent ce droit. En comparaison au Royaume-Uni, la place du militaire au sein de la société est tout autre. La société britannique porte un vif intérêt aux profils variés, valorisant les capacités managériales des militaires. De fait, une concordance plus forte apparaît entre les profils des militaires gradés et ceux des membres du Parlement, facilitant la transition des militaires en politique. Or en France, le regard que porte la société à l'égard de ses armées demeure ambigu. A la fois admiratif et confiant envers une organisation réputée fiable, rigoureuse, efficace et au service des Français ; mais aussi paradoxalement méfiant, notamment lorsque les militaires s'expriment hors d'un champ purement technique. La participation des militaires à la vie de la cité en est mécaniquement impactée. Leur engagement en politique souffrirait donc de cette ambiguïté : attrayante de prime abord mais rejetée ensuite, la crainte de dérives autoritaristes étant toujours très présente dans l'inconscient collectif des Français. Pourtant, la situation nationale et internationale actuelle pourrait changer la donne. La nouvelle génération de militaires français élus localement, forte de son expérience acquise en conseils municipaux depuis 2020, pourrait décider de candidater à un mandat électif national. Conjointement, le retour en Europe des conflits de haute intensité repositionne les questions de défense au cœur des préoccupations des Français et de nos dirigeants. Auparavant relégués à des spécialistes, les sujets de défense regagnent ainsi leurs lettres de noblesse et avec eux, le prestige du militaire qui semble plus écouté. Cette aura retrouvée pourrait servir les candidats militaires. Pour les armées, l'opportunité d'être mieux représentées au sein des instances électives pourrait ainsi être saisie. Pour la France, ces militaires élus permettraient de se doter de spécialistes œuvrant au cœur d'organismes décisionnels, « sachants », particulièrement utiles en ces temps troublés.

Il ne faudrait pas en revanche perdre de vue le fait que le militaire n'est ni un citoyen ordinaire, ni un fonctionnaire de l'État. La singularité de son état l'oblige à servir en tout temps et en tout lieu, au bénéfice de tous, sans regard partisan. Il serait donc dommageable que l'équilibre entre ses droits et ses devoirs soit rompu, dans un sens comme dans l'autre, car l'efficacité de nos armées en dépend. D'autres armées européennes pourraient ainsi revenir sur des décisions de « modernisation » prises par le passé les rapprochant d'un mode de fonctionnement civil (temps de travail, accès aux syndicats...), afin de regagner en autonomie, en réactivité et en capacités opérationnelle.

Bibliographie

Références bibliographiques

BEW John, *Citizen Clem: A Biography of Attle*, Quercus Publishing, 2016

CANNADINE David, *The Decline and Fall of the British Aristocracy*, London, 1999 (pp. 264-280).

de CASTELBAJAC Bertrand, *La gloire est leur salaire*, Paris, Éditions françaises et internationales

COCHET François, *Être soldat, de la révolution à nos jours*, Armand Colin, avril 2013

DESDOUILTS E., *L'officier dans l'armée nouvelle, ses droits privés, ses droits publics*, th, Paris, 1906

de GAULLE Charles, *le fil de l'épée*, Perrin, juillet 1932

GIRARDET Raoul, *La société militaire dans la France contemporaine de 1815 à nos jours*, paris, Plon, 1953

Comte de GUIBERT Jacques, *de la force publique*, 1790

HUNTINGTON Samuel P., *The Soldier and the State: the Theory and Politics of Civil-Military Relations*, Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press, 1957

JANOWITZ Morris, *The Professional Soldier: a Social and Political Portrait*, New York, Free Press, 1971

PORTER Roy, *Myths of the English*, Polity Press, 1992, chapter 3 & 9

RADICE Giles, *Friends and Rivals*, Little, Brown Book Group Limited, sept 2003 (pp. 34-55)

ROUBAN Luc, *Les raisons de la défiance*, sciencesPo les essentiels, janvier 2022

SAINT PAUL Laetitia, *Mission: tenir, de l'Armée à l'Assemblée nationale*, JCLattès, 2021

STRACHAN Hew, *The Politics of the British Army*, Oxford University Press, 1997

VERNET Henri, *Article 36*, JCLattès, 2019

VINEN Richard, *National Service, a Generation in Uniform*, Penguin books, 2015

Chapitres d'ouvrages collectifs

BOENE Bernard, La spécificité militaire conduit-elle à l'apolitisme ? in *Militaires en République, 1870 – 1962 : les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, publication de la Sorbonne, 1999

DUHAMEL Eric, De l'épée à la toge, Les officiers au Palais Bourbon de 1945 à 1962, in *Militaires en Républiques 1870-1962 : les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, Publications de la Sorbonne, 1999

LE BEGUEC Gilles, Amiraux et généraux au parlement (1899 -1940), in *Militaires en République, 1870 – 1962 : les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, publication de la Sorbonne, 1999

VARSORI Antonio, La perception des chefs militaires français en politique par le Foreign Office (1946-1958), in *Militaires en République, 1870 – 1962 : les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, publication de la Sorbonne, 1999

Sous la direction de LECOINTRE François, Le soldat du XX^e -XXI^e siècle, histoire Folio, Gallimard, janvier 2018.

Articles scientifiques

ANDOLFATTO Dominique, « la nouvelle sociologie de l'Assemblée nationale : renouvellement ou « cercle fermé »? Revue politique et parlementaire N°1083-1084, 0, 11 décembre 2017, 11 octobre 2019

BARDIES Laure, « Du concept de spécificité militaire », PUF, 2011/2 VOL 61. 273 à 295

BEDARIDA François, « Les opinions politiques des officiers français en 1876-1878 », Revue historique t. 232, juillet-septembre 1964

BOUDON Jacques-Olivier, « l'armée au Sénat » dans *Militaires en République 1970-1962*, publication de la Sorbonne, 1999

BRAULT Olivier (colonel), les défis de la préservation d'une singularité militaire, CHEM 2019

COHEN Samy, « Le pouvoir politique et l'armée », Le Seuil, 2008/2 n°125, P. 19 à 28

DOGAN Mattéi, « les officiers dans la carrière politique du maréchal Mac Mahon au général de Gaulle », Revue française de sociologie, avril-juin 1961, volume II, p.88-89

DOGAN Mattéi, « Militaires sans épée dans la politique », Pouvoirs, n°38,1986

FOURQUET Jérôme, « Pour qui vote les casernes, IFOP FOCUS n°1999, juillet 2019

LETONTURIER Éric, « Reconnaissance, institution et identités militaires », L'Année sociologique, vol. 61, Presses universitaires de France, 2011/2, p. 323-350.

LEGRAS Claire, « Du devoir de réserve des militaires », Inflexions, 2018/3, p.13 à 22

Martial Foucault, « Enquête électorale - Présidentielle 2022 », CEVIPOF, Ipsos, Le Monde et Fondation Jean Jaurès. Vague 24, avril 2021.

PETON Emmanuel Marie, « Droit et spécificité militaire », Inflexions, 2011/3 N°18 p.203 à 211

GIRARDET Raoul, « pouvoir politique et militaires dans la France contemporaine », Revue Française de sciences politiques, 1960

RENAUT Marie-Hélène, « Etre soldat et citoyen en France de la révolution à la libération », Revue juridique de l'Ouest, 2010-2

ROUBAN Luc, « Le nouveau pouvoir urbain en 2014 : les maires des villes de plus de 30 000 habitants », Note de recherche, Cevipof, mai 2014

ROUBAN Luc, « Les sommets de l'exécutif urbain : Les maires des villes de plus de 30 000 habitants entre 1983 et 2014 », Revue française d'administration publique, n° 154, 2015

ROUBAN Luc, « La démocratie représentative est-elle en crise ? », Cahiers français, Paris, mai-juin 2021

ROUBAN Luc, « Sociologie politique des députés 1958-2007 », Cahier du Cevipof, Paris, 2011.

ROUBAN Luc, « Les fonctionnaires face à l'élection présidentielle de 2022 (en avril 2021), note de recherche, CEVIPOF, mai 2021

SAINT PAUL Laetitia, « Une militaire en politique » Revue Inflexions, s'engager, n°46, 2021

SUREAU François, Le militaire dans son droit. Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel 2016/2 N° 51 | pages 5 à 16

TORTOUX Camille, « La singularité militaire, audition du CEMA LECOINTRE à la commission de la Défense nationale et des forces armées » Brève stratégique de l'IRSEM, 23 juillet 2021

Articles de presse

A Transatlantic Conversation on the Future of Afghanistan, Atlantic Council – April 2013

<http://www.atlanticcouncil.org/events/past-events/proposals-for-stabilizing-afghanistan>

Bagehot, For some MPs Afghanistan is personal as well as political, The struggles of a group shaped by the conflict – The Economist, august 2021

<https://www.economist.com/britain/2021/08/19/for-some-mps-afghanistan-is-personal-as-well-as-political>

Britain's new generation of soldier-statesmen, Politicians steeled in war are well placed to unite a divided country

<https://www.economist.com/britain/2018/08/30/britains-new-generation-of-soldier-statesmen>

Vidéo

Tom Tugendhat MP speech to the Social Market Foundation on 07/11/2018 and hosted by Edelman UK. [video](#)

Travaux universitaires

BASSOULET Tristan, « Les relations entre les armées et le pouvoir législatif », mémoire de l'école de guerre, promotion P27, 2019-2020

BELBEOC'H Loïc, « L'entrée des militaires en politique de 1962 à 2017 », mémoire de l'école de guerre, promotion P25, 2017-2018

de LORGERIL Dominique, « Un devoir essentiel de l'officier : nourrir et exprimer sa réflexion », Mémoire du certificat d'études supérieures de défense et de sociologie militaire, IEP-Université de Toulouse I, 1997.

de LORGERIL Dominique, « Conscience et obéissance, dialogue entre conscience et obéissance dans la dynamique de l'agir humain », Mémoire du Master Universitaire Loi civile et loi morale, dialogue en conscience, université catholique S. Cordis

Normes

Code de la défense

Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires

Queen's regulation

Rapport de la révision du statut général des militaires. 29 octobre 2003. Mr Renaud Denoix de Saint Marc.la défense.

Décision du Conseil Constitutionnel QCP 2014-432

Etude de législation comparée n°143, janvier 2005, la réserve militaire.
<https://www.senat.fr/lc/lc143/lc1434.html>

Autre

LECOINTRE François, général d'armée, Vision stratégique « pour une singularité positive », EMA, septembre 2018, 12 pages (www.defense.gouv.fr/).

Témoignages

M. Tom Tugendhat MBE MP, member of Parliament for Tonbridge and Malling, House of Commons, visioconférence programmée le 28 avril

M. le contre-amiral (2S) Dominique de Lorgeril, visioconférence, le 26/03/2022

M. le capitaine de vaisseau Lallane de saint Quentin, Attaché naval à l'ambassade de France du Royaume-Uni, visioconférence, le 13/01/2022

M. Dr Edward Hampshire, historien, Royal Navy Strategic Studies Center, épistolaire, janvier 2022

M. Philippe Vial, Maîtres de conférence en histoire contemporaine de l'université Paris I Panthéon Sorbonne détaché auprès de l'enseignement militaire supérieur, Ecole militaire, le 10/09/2021

M. le général de brigade Jean Laurentin, chargé des relations parlementaires de l'Etat-major des Armées, Assemblée nationale, le 03/06/21

M. le colonel ® Michel Goya, historien, Paris, le 03/06/21

M. le député Jean-Jacques Bridey, Assemblée nationale, le 02/06/21

M. Mathieu Gimenes, administrateur de l'Assemblée nationale, le 02/06/21

M. le député Jean-Michel Jacques, Assemblée nationale, le 01/06/21

Mme Marine Heylaud, administratrice de l'Assemblée nationale, Paris, Commission de défense et des forces armées, mai et juin 2021

Mme la députée Laetitia Saint-Paul, audioconférence, le 28/05 et le 31/05/21

M. le colonel ® Jean-Luc Cotard, consultant indépendant, chargé de mission relations publiques de la Revue inflexions, Ecole militaire, le 20/05/21

M. le contrôleur général Olivier Maigne, conseiller militaire de Mme Françoise Dumas, présidente de la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, Assemblée nationale, le 28/04/21

Table des annexes

ANNEXE 1 : Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires

ANNEXE 2 : *Queen's regulation*

ANNEXE 3 : Décision du Conseil Constitutionnel QCP 2014-432

ANNEXE 4 : tablette de présentation du ministère des Armées pour les élections municipales

ANNEXE 5 : QUESTIONNAIRE « Le militaire élu de la République »

ANNEXE 1 : LOI n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut
général des militaires

TITRE Ier DROITS ET OBLIGATIONS CHAPITRE I er

Exercice des droits civils et politiques

Article 3

Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 4

Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres.

Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale et du secret professionnel, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

L'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, peut être restreint ou interdit pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de leur mission ou la sécurité des activités militaires.

Article 5

Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par

le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale.

En cas d'élection et d'acceptation du mandat, cette suspension est prolongée pour la durée du mandat. Les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat sont placés dans la position de détachement prévue à l'article 51.

Article 6

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire. L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Article 7

Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service. Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte.

ANNEXE 2 : QUEEN'S REGULATIONS

PART 14 - POLITICAL ACTIVITIES AND ELECTORAL REGISTRATION

Political Activities J5.581. a. Regular Service personnel are not to take any active part in the affairs of any political organization, party or movement. They are not to participate in political marches or demonstrations. b. No restriction is to be placed upon the attendance at political meetings of such personnel provided that uniform is not worn, Service duties are not impeded, and no action is taken which would bring the Service into disrepute. c. (Army only. TA Personnel are governed in their political activities by TA Regs Chapter 3 Part 8.) J5.582. All forms of political activity, including political meetings and speeches, are prohibited in Service establishments. Canvassers may visit, and motor cars used for carrying electors to the poll may call at, married quarters and families' hostels to which there is normal access direct from the public highway. Where access is by Service roads and there is no separate entrance, access to married quarters will be at the discretion of the commanding officer under such conditions as he may approve. Information about party programmes or policies is not to be made available through Service journals or information rooms; nor is any propaganda issued by or on behalf of a political party to be distributed in Service institutions. No publicity is to be given in Service establishments to meetings, fetes, or similar activities having a political association.

[...]

Parliamentary Candidature J5.584. a. Attention is called to the Servants of the Crown (Parliamentary Candidature) Order 1960 reproduced at Annex I to this Chapter, with which members of the armed forces to whom that Order applies are required to comply. b. In addition, no member of the armed forces to whom that Order would apply may announce himself in any manner as a candidate for election to the European Parliament, the Parliament of the Irish Republic or to any legislative assembly of the Commonwealth. J5.585. Any person to whom the Order mentioned in para J5.584a applies and who desires to stand as a parliamentary candidate or who seeks election as in para J5.584b must make application through higher authority to retire voluntarily or to resign or to be granted a free discharge. In his own interests he should make application as early as possible. Approval of an application will depend on the exigencies of the Service. An unsuccessful candidate will have no right to reinstatement. A candidate or prospective candidate must take all steps within his power to ensure that no public announcement of his candidature or prospective candidature is made before he has retired or resigned or been discharged. Candidates in Local Government Elections J5.586. a. Serving personnel may not accept membership of any local authority, or allow themselves to be nominated for election to any such body, without the permission of the Ministry of Defence (PS2(Army)). b. A member of the armed forces who is recalled for service while he is a member of a local authority is to report such membership to his commanding officer. c. Serving personnel who are

permitted by the Ministry of Defence to be nominated for election to any local authority may only stand as independent candidates. They are not to stand as candidates for any political organization, party or movement and, if elected, are not to involve themselves in any way in the affairs of any such organizations, party or movement.

J5.079B PERSONAL CONDUCT AND EFFICIENCY PT.2

f. Trade Dispute. Service personnel may become members of civilian trade union and professional associations in order to enhance their trade skills and professional knowledge and as an aid to resettlement into civilian life. They are not to participate in industrial action or in any form of political activity organized by civilian trade unions or professional associations where it is believed that a trade dispute is in progress, in order to safeguard the reputation of the Service, COs should not authorize, or should withdraw authorization given in respect of off-duty employment with that organization. Where there is doubt about the existence of a trade dispute, the CO should refer the matter through his chain of command, with full details and recommendations

[...]

Occasions on which the Wearing of Uniform is Forbidden J5.368. Detailed instructions on occasions on which the wearing of uniform is forbidden are contained in AGAI 59. The following specific occasions on which the wearing of uniform is forbidden are to be noted:

a. For officers, when participating in non Service parades, if conditions require them to appear in the ranks with serving or ex-Service personnel below commissioned rank. This does not preclude the wearing of uniform by those officiating at a saluting base or appearing officially with a party of civic officials. b. Uniform is not to be worn by prospective or adopted parliamentary candidates at political meetings, or while canvassing, appearing in public or engaged in any other activities connected with their candidature. (See also paras J5.581 – J5.583.) c. Uniform is not to be worn at functions where fancy dress is worn. The wearing of uniform of obsolete design which is clearly distinguishable from the pattern currently worn is, however, permitted. d. Uniform is not to be worn by personnel engaged in temporary or part time civil employment or while seeking such employment. Uniform is therefore not to be worn as if inferring some military or MOD official involvement in a particular commercial or unofficial cause or concern. e. On occasions when the Army's reputation or political impartiality might be brought into question e.g. Political protests, rallies, marches or demonstrations of any kind where a political, social or interest group agenda may be perceived as being pursued, or where disorder or affray might result, or appearing in the media to seek personal publicity.

[...]

ANNEX I(J) TO CHAPTER 5 THE SERVANTS OF THE CROWN (PARLIAMENTARY CANDIDATURE) ORDER, 1960 (PARA J5.584

REFERS) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE The 11th day of May, 1960 Present, THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY IN COUNCIL

3. A person who is, by virtue of the National Service Act, 1948, serving for a term of whole-time service in the Royal Navy, the Royal Marines, the Army or the Royal Air Force, may publicly announce himself or allow himself to be publicly announced as a candidate or prospective candidate for election to Parliament for any constituency, but shall not, while so serving, issue an address to electors or in any other way actively participate in any political activities.

Disclosure to the media: [confirmation de la neutralité politique des forces militaires britanniques]

25. Members of the Army are not permitted to disclose Service information or express views on official matters or experiences to any media organization without prior approval from the Ministry of Defence, sought through the chain of command; this includes leaking official information to the media. Besides being contrary to regulations, it is unprofessional and can damage the reputation and interests of the Ministry of Defence and the Armed Forces and, whether intentional or not, undermines the Army's apolitical position.

Décision n° 2014-432 QPC
du 28 novembre 2014

(M. Dominique de L.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 septembre 2014 par le Conseil d'Etat (décision n° 381698 du 24 septembre 2014), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Dominique de L., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du premier alinéa de l'article L. 46 et du dernier alinéa de l'article L. 237 du code électoral.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 45-1839 du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956 portant code électoral ;

Vu le décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral ;

2

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour le requérant par la SELARL Winston et Strawn LLP, enregistrées le 15 octobre 2014 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 16 octobre 2014 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Mes Gilles Bigot et Jean-Marc Tchernonog, avocats au barreau de Paris, pour le requérant et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 18 novembre 2014 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral : « Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre I » ; que ce livre I^{er} est relatif à l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

2. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 237 du même code : « Les personnes désignées à l'article L. 46 et au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. À défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi » ;

3. Considérant que, selon le requérant, l'incompatibilité générale entre les fonctions de militaire de carrière et l'exercice de tout mandat électif entrant dans le champ d'application de l'article L. 46 du code électoral, et spécialement au sein de l'assemblée délibérante d'une collectivité municipale n'est pas justifiée par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts ; que, par suite, les dispositions contestées méconnaissent le droit d'exercer un mandat électif dont jouit

tout citoyen en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

4. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral et les mots : « à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code ;

- SUR LES DISPOSITIONS SOUMISES À L'EXAMEN DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi dans les conditions prévues par cet article que de dispositions de nature législative ;

6. Considérant, en premier lieu, que l'incompatibilité des fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, avec les mandats électifs a été instaurée par l'article 3 de l'ordonnance du 17 août 1945 susvisée ; que ces dispositions ont été codifiées successivement à l'article 60 du code électoral par le décret du 1^{er} octobre 1956 susvisé puis à l'article L. 46 de ce code par le décret du 27 octobre 1964 susvisé ; que les règles selon lesquelles il est mis fin à l'incompatibilité sus-évoquée ont été prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 17 août 1945 ; que ces dispositions ont été codifiées successivement à l'article 258 du code électoral par le décret du 1^{er} octobre 1956 puis à l'article L. 237 de ce code par le décret du 27 octobre 1964 ; que ces codifications sont intervenues à droit constant ; que, par suite, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral et les mots : « à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'en connaître ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral, les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre I^{er} du code électoral ; que ce livre est relatif à l'élection des députés,

des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ; que l'article 25 de la Constitution du 4 octobre 1958 a confié à une loi organique le soin de fixer notamment « le régime des incompatibilités et des incompatibilités » pour chaque assemblée du Parlement ; que l'ordonnance du 24 octobre 1958 susvisée a fixé le régime des incompatibilités avec l'exercice du mandat parlementaire ; qu'il résulte de cette disposition de la Constitution ainsi que des dispositions organiques prises pour son application que l'incompatibilité instaurée par l'article L. 46 du code électoral ne s'applique pas au mandat de député ;

8. Considérant, en outre, qu'en application de l'article L. 342 du code électoral, le mandat de conseiller régional est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 ; qu'en application de l'article L. 368, il en est de même pour le mandat de conseiller à l'assemblée de Corse et, en application de l'article L. 558-15, avec les mandats de conseiller à l'assemblée de Guyane ou de conseiller à l'assemblée de Martinique ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 344 : « Tout conseiller régional qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles L. 342 et L. 343 dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'État dans la région, qui en informe le président du conseil régional. À défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'État dans la région » ; que, conformément à l'article L. 368, cette disposition est applicable aux conseillers à l'assemblée de Corse ; que l'article L. 558-17 prévoit une disposition identique pour les conseillers à l'assemblée de Guyane et les conseillers à l'assemblée de Martinique ; que le Conseil n'est pas saisi de ces dispositions ;

- SUR LA CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS CONTESTÉES AUX DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT :

9. Considérant qu'aux termes des articles 5 et 15 de la Constitution, le Président de la République est le chef des armées, il assure, par son arbitrage, la continuité de l'État et il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités ; qu'aux termes des articles 20 et 21 de la Constitution, le Gouvernement dispose de la force armée et le Premier ministre est responsable de la défense nationale ; qu'en application de ces dispositions, sans préjudice de celles de l'article 35 de la Constitution, le Gouvernement décide, sous l'autorité du

Président de la République, de l'emploi de la force armée ; que l'exercice de mandats électoraux ou fonctions électives par des militaires en activité ne saurait porter atteinte à cette nécessaire libre disposition de la force armée ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

11. Considérant que si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts ;

12. Considérant que l'incompatibilité instituée par le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral est applicable tant aux militaires de carrière qu'aux militaires admis à servir en vertu d'un contrat dans les conditions prévues par l'article L. 4132-6 du code de la défense ;

13. Considérant qu'aux termes de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4111-1 du code de la défense : « L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité » ; que, selon l'article L. 4121-1 dudit code : « Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées au présent livre » ; que, selon le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4121-2 : « Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 4121-3 : « Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique » ; que son deuxième alinéa dispose : « Sous réserve des

inélégibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue au premier alinéa est suspendue pour la durée de la campagne électorale. En cas d'élection et d'acceptation du mandat, cette suspension est prolongée pour la durée du mandat » ; que, selon le troisième alinéa : « Les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat sont placés dans la position de détachement prévue à l'article L. 4138-8 » ; que l'article L. 4121-5 dispose, en son premier alinéa, que « Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu », et en ses deux derniers alinéas, que « La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service. Lorsque les circonstances l'exigent la liberté de circulation des militaires peut être restreinte » ;

14. Considérant, en premier lieu, qu'en regard aux modalités de l'élection des conseillers généraux et aux exigences inhérentes à l'exercice de leur mandat, en prévoyant une incompatibilité entre les fonctions de militaire de carrière ou assimilé et ce mandat, les dispositions contestées ont institué, au regard des obligations particulières attachées à l'état militaire ci-dessus rappelées, une interdiction qui, par sa portée, n'exécute pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts ; qu'il en va de même pour l'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire ;

15. Considérant toutefois, en deuxième lieu, qu'en rendant incompatibles les fonctions de militaire de carrière ou assimilé avec le mandat de conseiller municipal, le législateur a institué une incompatibilité qui n'est limitée ni en fonction du grade de la personne élue, ni en fonction des responsabilités exercées, ni en fonction du lieu d'exercice de ces responsabilités, ni en fonction de la taille des communes ; qu'en regard au nombre de mandats municipaux avec lesquels l'ensemble des fonctions de militaire de carrière ou assimilé sont ainsi rendues incompatibles, le législateur a institué une interdiction qui, par sa portée, excède manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts ; que, par suite, le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral doit être déclaré contraire à la Constitution ; que, par voie de conséquence, les mots : « à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code doivent être également déclarés contraires à la Constitution ;

— SUR LES EFFETS DE LA DÉCLARATION
D'INCONSTITUTIONNALITÉ —

16. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

17. Considérant que l'abrogation immédiate du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral aurait pour effet de mettre un terme non seulement à l'incompatibilité des fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, avec le mandat de conseiller municipal mais également à l'incompatibilité de ces fonctions avec le mandat de conseiller général ou avec le mandat de conseiller communautaire et avec les autres mandats électifs locaux auxquels elle est applicable par renvoi au premier alinéa de l'article L. 46 ; qu'afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité du premier alinéa de l'article L. 46, il y a lieu de reporter cette abrogation au 1^{er} janvier 2020 ou au prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

D É C I D E :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral et les mots : « à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code sont contraires à la Constitution.

Article 2. — La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet dans les conditions fixées au considérant 17.

Article 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 novembre 2014, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Hubert HAENEL et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 28 novembre 2014.

ANNEXE 4 : tablette de présentation du ministère des Armées pour les élections municipales

MILITAIRES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2020

- 1 Vérifiez si vous pouvez vous présenter dans la commune où vous êtes électeur**

Officiers généraux et officiers supérieurs : inéligibilité dans la commune où vous exercez ou avez exercé vos fonctions moins de 6 mois avant la date du premier tour du scrutin, fixée au 15 mars 2020 (sauf si vous êtes dans un service sans compétence territoriale ou compétent sur l'ensemble du territoire).
- 2 Informez votre autorité hiérarchique de votre candidature à un mandat électif**

Un formulaire de candidature doit être renseigné et communiqué par les militaires candidats à leur autorité hiérarchique au plus tard à la date limite de dépôt de leur candidature en préfecture, le 27 février 2020.
- 3 Une fois élu, optez pour le détachement ou restez en position d'activité pour exercer votre mandat**

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le militaire exerçant un mandat électif local peut rester en position d'activité pour un mandat de conseiller municipal dans une commune de moins de 9 000 habitants ou pour un mandat de conseiller communautaire dans une communauté de communes de moins de 25 000 habitants. Pendant toute la durée de son mandat, le militaire a la possibilité de solliciter un détachement à tout moment. Si vous êtes élu maire ou adjoint au maire, vous devez demander un détachement, qui vous sera accordé de droit.
- 4 Prenez connaissance de vos droits et obligations**

Pendant la campagne électorale
(du 2 mars 2020 à zéro heure au 21 mars 2020 à minuit)

 - Autorisation spéciale d'absence de 10 jours fractionnables
 - Possibilité d'assister à des réunions publiques et d'exprimer ses opinions politiques
 - Expression publique étendue aux questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale
 - Droit d'adhérer à un parti politique

Pendant toute la durée du mandat

 - Autorisations d'absences, crédit d'heures et congé de formation (18 jours), sous réserve des nécessités de service
 - Expression publique limitée aux thématiques liées à la commune ou à la communauté de communes
 - Possibilité de demander un détachement

Durant la campagne et pendant toute la durée du mandat :

 - Devoir de réserve et obligation de discrétion professionnelle

Informations pratiques / guides en ligne :
INTERNET : www.interieur.gouv.fr
Rubrique Élections > Elections municipales 2020
INTRADEF : SGAConnect
Rubrique Info RH > Statuts, droits et obligations > Militaires
INTRAGEND : intranet.gendarmerie.fr
INTRANET du MTES : intranet.sg2.rie.gouv.fr (les textes statutaires) 296.html
Posez vos questions :
minarm-elections-municipales.contact.fct@intra.def.gouv.fr

Un guide a été rédigé à l'attention des militaires candidats aux élections municipales pour leur présenter le cadre normatif applicable avant, pendant et après la campagne électorale, ainsi qu'une fois élus. Il a été élaboré par le DRH-MD avec l'ensemble des armées, directions et services.

Pour en savoir plus :
Salaire : Rubrique Info RH > Statuts, droits et obligations > Militaires

Internet :
 Guides réalisés par le ministère de l'Intérieur (communes de moins de 1 000 habitants et de 1 000 habitants et plus) : www.interieur.gouv.fr/Directions/Directions-municipales-2020/Guides-des-elections-municipales-2020

Pour toute question, vous pouvez contacter la DRH-MD à l'adresse suivante :
 mrim-elections-municipales,contact.salairedelgouv.fr

La loi du 18 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 permet depuis le 1^{er} janvier 2020 aux militaires en position d'activité d'exercer un mandat local dans les communes de moins de 9 000 habitants et les communautés de communes de moins de 25 000 habitants sous réserve des nécessités du service et en veillant au respect de certaines règles d'expression publique.

« Dans quelles circonscriptions puis-je me présenter ? »

Les militaires peuvent se présenter dans les mêmes conditions que les autres électeurs, sauf les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires. Ceux-ci ne peuvent pas être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois à la date du premier tour de scrutin (sauf s'ils sont entre-temps partis à la retraite).

Cette restriction ne s'applique pas aux militaires affectés dans des services sans compétence territoriale assignée (un régiment, une base aérienne, une base navale, etc.) ou dans un service compétent sur l'ensemble du territoire.

« Si je suis élu, dans quels cas pourrais-je rester en activité ? »

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les militaires peuvent être conseiller municipal dans une commune de moins de 9 000 habitants, ainsi que conseiller communautaire dans une communauté de communes regroupant moins de 25 000 habitants.

Les militaires élus dans une commune de 9 000 habitants et plus, dans une communauté de communes de 25 000 habitants et plus, ou dans un autre type d'intercommunalité, devront demander leur placement en détachement, qui leur sera accordé de droit, ou renoncer à leur mandat.

« Comment connaître le nombre d'habitants d'une commune ? »

Ce nombre est en ligne sur le site de l'INSEE : <http://www.insee.fr/fr/occueil>, à la rubrique Statistiques et études, menu Catégories, sous-menu Données, thème Recensement de la population.

« Toutes les fonctions municipales me sont-elles ouvertes ? »

Les militaires élus conseillers municipaux pourront devenir maire ou adjoints au maire, mais dans ce cas ils devront être placés en détachement. Ces fonctions ne peuvent pas être exercées par des militaires en activité, quelle que soit la taille de la commune.

Il en sera de même pour les militaires élus conseillers communautaires : s'ils deviennent président ou vice-président d'une intercommunalité, quelle que soit la taille, ils ne pourront pas rester en activité mais devront demander un détachement.

« Existe-t-il d'autres restrictions si je suis élu ? »

Une seule : les militaires en activité ne pourront pas être membres du collège qui élit les sénateurs, contrairement à ceux en position de détachement.

« Puis-je adhérer à un parti politique pour appuyer ma candidature ? »

Cette faculté est ouverte seulement durant la campagne électorale (qui commence lundi 2 mars 2020 à zéro heure et s'achève samedi 21 mars 2020 à minuit). Celles et ceux qui seront élus pourront continuer à adhérer à un parti politique uniquement s'ils sont en détachement.

« Quels sont mes droits pendant la campagne électorale ? »

Pendant la campagne et les semaines qui précèdent son ouverture, les militaires qui sont candidats peuvent évoquer librement tous les sujets, d'intérêt local ou national, y compris des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Ils peuvent assister, en tenue civile, à des réunions publiques ou privées et y exprimer leurs opinions politiques, en toute liberté quant au fond, mais en restant tenu, quant à la forme, de s'exprimer avec la réserve et la dignité exigées par l'état militaire.

« Une fois élu, si je reste en activité, comment pourrais-je exercer mon mandat ? »

Les militaires élus bénéficieront d'autorisations d'absence pour assister aux séances du conseil municipal et du conseil communautaire ainsi qu'à d'autres réunions, pour participer à l'administration de leur commune et pour suivre des formations liées à leur mandat. Ces autorisations d'absence leur seront accordées sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations.

ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées (primauté du principe de disponibilité).

Ils restent soumis au devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle. Ainsi, ils ne pourront pas évoquer les questions relatives à l'activité, à l'organisation, au fonctionnement ou à la transformation de leur unité ou organisme d'affectation.

Leur expression publique est limitée aux matières entrant dans les compétences de l'autorité municipale ou intercommunale, qui excluent les questions de politique gouvernementale, nationale ou internationale, sans conséquence directe sur la collectivité dont ils sont les élus (par exemple, la politique nucléaire de la France, sauf si une centrale est implantée sur le territoire de leur commune ou à proximité).

« Quelle sera ma rémunération d'élu ? »

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal ou communautaire sont gratuites. Elles donnent droit au remboursement de certains frais que nécessite l'exécution des mandats (leur montant est fonction de la taille de la commune et de l'intercommunalité).

Les militaires peuvent rester en activité ou être détachés durant leur mandat :

Taille de la collectivité locale	Conseiller municipal ou communautaire	Membre de l'exécutif local
Communes de moins de 9 000 habitants, communautés de communes de moins de 25 000 habitants	Activité ou détachement	Détachement uniquement
Communes de 9 000 habitants et plus, communautés de communes de 25 000 habitants et plus, autres types d'intercommunalités	Détachement uniquement	

ANNEXE 5 : QUESTIONNAIRE
« Le militaire élu de la République »

Sur l'engagement en politique :

1. Pourquoi s'engager en politique lorsque l'on est militaire ? Par vocation ? Opportunité ?
2. Comment s'inscrit votre engagement politique ?
 - a. Dans la continuité de votre engagement militaire, comme moyen de servir autrement ?
 - b. Au contraire, en rupture ? L'engagement militaire n'était plus suffisant, satisfaisant ?
3. Pensez-vous qu'il y ait suffisamment de militaires engagés en politique ? La très faible représentation de militaires au Parlement est-elle préjudiciable ?
4. Comment expliquez-vous que l'engagement de militaires ou d'anciens militaires d'active soit passé d'une pratique courante au XIX^e siècle à une exception aujourd'hui ?
5. Pensez-vous que l'ouverture aux militaires des conseils municipaux des villes de moins de 9000 habitants accélèrera le retour de militaires en politique ?

Sur les droits politiques :

6. Considérez-vous qu'actuellement, les droits politiques des militaires sont suffisants ? Pourrions-nous aller plus loin ?
7. Pensez-vous que nous ayons atteint une « maturité démocratique » suffisante pour faire du militaire un citoyen « de plein droit » ?
8. Percevez-vous une crainte ou une méfiance à l'égard de militaires s'engageant en politique ?
9. Considérez-vous qu'il puisse y avoir une « incompatibilité » entre neutralité, discipline, hiérarchie et engagement politique ?

Sur la culture politique du militaire :

10. Les militaires sont-ils « compatibles » avec le monde politique ? Quelles différences entre les deux mondes ?
11. Quel intérêt du militaire en politique ? Les qualités communément reconnues aux militaires sont-elles exploitées dans le cadre de vos fonctions politiques ?
12. Pour de Gaulle « tout ce qui vient des partis : passions affichées, surenchères des doctrines, choix ou exclusion des hommes d'après leurs opinions, a bientôt fait de corrompre le corps militaire dont la puissance tient d'abord à la vertu ». Qu'en pensez-vous ?

Table des matières

Résumé.....	1
Préambule.....	3
Introduction	5
I. Variation et complexité des candidatures électives militaires..	7
A. L'état de soldat : l'impératif de singularité.....	7
B. Entre conjoncture favorable et « moment », pourquoi un militaire s'engage-t-il en politique ?.....	9
C. L'évolution des droits politiques des militaires : entre confiance, défiance et évolution de la constitution.....	16
II. Après une longue période de déclin, les perspectives d'un retour des candidatures de militaires français.....	26
A. L'impact de la professionnalisation et le renvoi à la technicité pour les militaires français	26
B. Le caractère inédit des élections municipales françaises de 2020 ouvre aux militaires la porte des élections nationales.....	31
C. La voie britannique : militaires et parlementaires, un exemple à suivre ?	33
III. Le difficile équilibre à trouver entre représentativité et singularité.....	38
A. L'intérêt de la représentativité : porter sa parole et défendre ses droits	38
B. Préserver la singularité du militaire : le cas des militaires d'active et de deuxième section.....	41
C. Quelle place pour le militaire dans la société ?	43
Conclusion	45
Bibliographie	46
Table des annexes	51